



Cliquez ici pour

# PROCEDURE POUR LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES: DEMONSTRATION DES BENEFICES ET OUTILS DE MARCHE

**Version  
provisoire**

FSC-PRO-30-006 V2-0 D2-0 FR



**FORESTS  
FOR ALL  
FOREVER**<sup>TM</sup>

<b>Titre :</b>	Procédure pour les services écosystémiques: Démonstration des bénéfiques et outils de marché
<b>Dates :</b>	<b>Date d'approbation :</b> [Cliquez pour choisir une date]
<b>Délais :</b>	<b>Période de transition:</b> [Dates de début et de fin]
<b>Contact pour tout commentaire :</b>	FSC International – Performance and Standards Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne <b>Téléphone :</b> +49 -(0)228 -36766 -0 <b>Fax :</b> +49 0/ 228 36766 65 <b>Courriel :</b> psu@fsc.org

### Contrôle de la version

<b>Date de publication :</b>	[Date de publication, liée à la couverture]	
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	[Cliquez pour choisir une date]	
Version	Description	Date
V1-0	Version initiale. Approuvée par le Conseil d'Administration de FSC en Mars 2018.	Mars 2018
V1-1	Révision mineure. Modifications mineures approuvées par le Directeur Général de FSC et révisions administratives approuvées par le Directeur de la Performance and Standards Unit en Décembre 2019	Décembre 2019
V1-2	Corrections typographiques mineures. Approuvée par le Directeur de la Performance and Standards Unit en décembre 2019	Décembre 2019
V2-0	Révision majeure comportant des changements résultant de la Motion 48/2021, et résultant en partie des Motions 49/2021 et 53/2021. Document en cours de révision.	A déterminer

© 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés  
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégés par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

# INTRODUCTION

## Connecter les gestionnaires forestiers FSC aux marchés des services écosystémiques

La Procédure pour le Services Ecosystémiques (la/cette procédure) offre un cadre volontaire pour démontrer l'impact positif des pratiques de gestion forestière responsable sur les services écosystémiques, générant ainsi des impacts vérifiés sur les services écosystémiques (bénéfices ES). Elle permet également aux détenteurs de certificat et aux partenaires financiers d'utiliser des mentions Services écosystémiques (déclarations ES) pour promouvoir les impacts vérifiés sur les services écosystémiques et communiquer à ce sujet dans le cadre de leurs stratégies élargies en matière de développement durable.

Cette procédure peut être utilisée pour démontrer les bénéfices pour sept types de services écosystémiques forestiers :

- conservation de la biodiversité,
- séquestration et stockage du carbone,
- services liés aux bassins versants,
- conservation des sols,
- services de loisirs,
- valeurs et pratiques culturelles, et
- qualité de l'air

Une étude de marché réalisée par FSC, et l'utilisation de cette procédure à ce jour confirment que les gestionnaires forestiers souhaitent communiquer sur les impacts de la certification FSC au niveau du site, et que les acteurs du marché sont prêts à payer pour des bénéfices vérifiés qui s'appuient sur la certification FM/COC ou FM de FSC, internationalement reconnues.

## Vision 2050

FSC a formulé sa vision à l'horizon 2050 : « des forêts résilientes qui soutiennent la vie sur terre » : un nouveau paradigme forestier est atteint lorsque la valeur réelle des forêts est reconnue et totalement intégrée aux sociétés du monde entier, les forêts étant :

- des écosystèmes vitaux abritant la plupart de la biodiversité terrestre,
- soutenant la vie de centaines de millions de personnes appartenant à des peuples autochtones et des communautés locales; et
- essentielles pour le passage à des économies circulaires biosourcées et à faibles émissions de carbone.

Cette version de la procédure reflète la stratégie mondiale 2021-2026 de FSC et sa vision 2050 en renforçant les solutions de marché pour les crises liées au climat et à la biodiversité, soutenir les efforts du secteur des entreprises et renforcer les bonnes pratiques au niveau de la forêt. Elle aide les Organisations à suivre leur impact sur la nature et à rendre compte des progrès accomplis vis-à-vis des objectifs de développement durable, tout en incitant les gestionnaires forestiers du monde entier à adopter de bonnes pratiques de gestion forestière et à obtenir la certification FSC.

Cette procédure se veut la solution que de nombreuses Organisations internationales recherchent. En tant que cadre pour la vérification des impacts, elle permet de produire les preuves quantitatives dont ont besoin les entreprises, les investisseurs et les gouvernements pour attester de leur action et de leur maintien ou de leur amélioration sur leurs terres et dans leur chaîne d'approvisionnement. Elle fournit des données et permet de bénéficier de mentions services écosystémiques très sûres, favorisant l'action des entreprises en faveur du climat et de la biodiversité.

## Version 2-0 de la procédure

La version 2-0 de la procédure considère que la certification FM ou FM/CoC de FSC constitue une base solide pour vérifier les bénéfices services écosystémiques. La procédure apporte la robustesse et l'intégrité requises par les marchés des services écosystémiques, tout en étant accessible aux détenteurs de certificat FSC, en particulier ceux qui gèrent de petites forêts et des forêts gérées à faible intensité ou des forêts communautaires.

Cela se concrétise par deux approches :

- l'approche narrative, qui comprend les exigences minimales pour une démonstration crédible des bénéfices ; et
- l'approche fondée sur la performance, qui comporte les exigences supplémentaires nécessaires pour certaines utilisations du marché :
  - pour démontrer les progrès accomplis par rapport à l'objectif « nets zéro » ou à d'autres objectifs quantifiables scientifiques ou alignés sur la hiérarchie des mesures d'atténuation dans sa chaîne de valeur ; ou
  - pour rendre compte de son empreinte écologique sur les services écosystémiques ; et / ou
  - pour rendre compte des progrès accomplis vis-à-vis de ses objectifs en matière de développement durable dans sa chaîne de valeur ; ou
  - comme preuve permettant de bénéficier d'un fonds lié à la nature.

De plus, la version 2-0 de la procédure est entièrement compatible avec l'utilisation de la procédure <FSC-PRO-30-011 Procédure d'amélioration continue> et de la norme <FSC-STD-30-005 Groupes de gestion forestière>.

## Note explicative en vue de la consultation

La révision de la présente procédure se déroule en deux phases. Ce projet de document fait partie de la phase 1 de la révision, alimenté par les expériences des utilisateurs depuis le lancement de la première version en 2018, et guidé par les motions suivantes :

- 48/2021 'Rationaliser la procédure sur les services écosystémiques, y inclure davantage de services et en maximiser le potentiel' ;
- 49/2021 'La Procédure sur les Services Ecosystémiques en tant que mécanisme d'atténuation pour répondre à la demande du marché mondial pour des objectifs nets zéro et nets positifs' ; et
- 53/2021 'Motion politique visant à intégrer aux services écosystémiques la reconnaissance des pratiques et services culturels pour renforcer et faire perdurer l'interconnexion des peuples autochtones'.

La Motion 48/2021 est pleinement prise en compte dans la phase 1. Cette motion a été utilisée pour préparer les termes de référence en vue de la phase 1.

La Motion 49/2021 est partiellement prise en compte dans la phase 1. Certaines parties, telles que l'utilisation des bénéfiques services écosystémiques vérifiés par FSC pour la compensation ou la neutralisation des impacts résiduels au-delà des chaînes de valeur seront pris en compte dans la phase 2 de la révision de cette procédure. Vous pouvez consulter la page internet de [FSC consacrée à la Phase 2 - Mise en oeuvre de la Motion 49/2021](#).

La motion 53/2021 est partiellement prise en compte dans la phase 1 grâce à l'ajout d'une sixième catégorie de services écosystémiques, à savoir « ES6 Valeurs et pratiques culturelles ». La Motion 53/2021 sera entièrement mise en œuvre lors de la phase 2 de la révision de cette procédure, impliquant davantage de concertation avec les représentants des peuples autochtones. Vous pouvez consulter la page internet de [FSC consacrée à la Phase 2 - Mise en œuvre de la Motion 53/2021](#).

En fin de compte, cette procédure est un outil qui s'intégrera dans un système plus large avec d'autres outils en cours de développement. Ces outils supplémentaires comprennent le registre CES, le contrôle de diligence raisonnée de FSC pour l'enregistrement des partenaires financiers, le modèle de rapport sur les services écosystémiques (ESR), la version révisée du document [<FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les impacts des services écosystémiques>](#), et la formation de divers acteurs.

# TABLE DES MATIERES

Contrôle de la version .....	2
<b>Introduction</b>	<b>3</b>
Connecter les gestionnaires forestiers FSC aux marchés des services écosystémiques .....	3
Vision 2050 .....	3
Version 2-0 de la procédure .....	4
<b>A. Champ d'application</b>	<b>8</b>
Interdépendances entre les acteurs de la procédure concernant l'utilisation des mentions services écosystémiques .....	9
Interdépendances entre les acteurs de la procédure concernant la promotion des produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques vérifiés .....	10
<b>B. Références</b>	<b>11</b>
<b>C. Termes et définitions</b>	<b>12</b>
<b>D. Abréviations</b>	<b>17</b>
<b>Partie I : Exigences générales pour la vérification et la validation des bénéfiques services écosystémiques</b>	<b>18</b>
1 Exigences Générales	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Exigence pour les groupes de gestion forestière .....	19
<b>Partie II : Démonstration des bénéfiques</b>	<b>21</b>
2 Étape 1 : Déclaration du ou des services écosystémiques	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
3 Étape 2 : Description du ou des services écosystémiques	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
4 Étape 3 : Élaboration d'une théorie du changement et gestion des risques	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
5 Étape 4 : Sélection des indicateurs de conséquences à moyen terme	25
6 Étape 5 : Choisir les méthodologies	26
7 Étape 6 : Mesure du ou des indicateurs de conséquences à long terme	26
8 Étape 7 : Déclaration des résultats	28
9 Option de validation	28
10 Changements à signaler à l'organisme certificateur	29
<b>Partie III : Préparer l'utilisation des bénéfiques vérifiés pour les services écosystémiques</b>	<b>30</b>
11 Accord sur le partage des revenus	30
12 Formaliser les parrainages	33
Exigences pour l'Organisation .....	33
Exigences pour les partenaires financiers .....	33

13	Exigences relatives à la transmission d'informations sur le bénéfice services écosystémiques vérifié tout au long de la chaîne d'approvisionnement	35
----	--	----

<b>Partie IV : Parrainages des bénéfiques services écosystémiques vérifiés</b>	<b>37</b>
--	-----------

Les bénéfiques services écosystémiques vérifiés et les mentions services écosystémiques associées peuvent être utilisés pour :.....		37
14	Exigences pour l'utilisation d'une mention services écosystémiques	38
15	Mentions services écosystémiques utilisées par l'Organisation	40
16	Promouvoir les produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques	41
17	Mentions services écosystémiques utilisées par un partenaire financier	42
18	Promouvoir des bénéfiques validés	43
<b>Partie V : Exigences en matière d'évaluation</b>	<b>45</b>	
19	Fréquence et calendrier des évaluations	45
20	Préparation à l'évaluation	46
21	Conclusions de l'audit et prise de décision	46
22	Exigences en matière de reporting	47
<b>Annexe A. Contenu du rapport sur les services écosystémiques</b>	<b>48</b>	
Page synthèse du rapport sur les services écosystémiques – A remplir par l'organisme certificateur .....		48
Partie I du rapport sur les services écosystémiques : démonstration des bénéfiques services écosystémiques – A remplir par l'Organisation.....		48
Partie II du rapport sur les services écosystémiques : informations complémentaires sur l'Organisation et le projet services écosystémiques - à remplir par l'Organisation .....		50
Partie III du rapport sur les services écosystémiques : informations sur le parrainage - à remplir par l'Organisation .....		51
Partie IV du rapport sur les services écosystémiques : informations relatives à l'audit - à remplir par l'organisme certificateur accrédité pour la FM FSC .....		51
<b>Annexe B. Bénéfiques, indicateurs et mesures</b>	<b>52</b>	
23	ES1 : Conservation de la biodiversité	54
24	ES2 : Séquestration et stockage du carbone	62
25	ES3 : Services liés aux bassins versants	66
26	ES4 : Conservation des sols	69
27	ES5 : Services de loisirs	73
28	ES6 : Valeurs et pratiques culturelles	77
29	ES7 : Qualité de l'air	82

## A. CHAMP D'APPLICATION

Cette procédure précise les exigences pour :

- **L'Organisation**, qui doit se conformer aux exigences en vigueur des Parties I, II, III, IV et des Annexes A et B pour démontrer l'impact positif de ses activités de gestion sur les services écosystémiques, et utiliser les mentions services écosystémiques.
- **Les partenaires financiers**, qui doivent se conformer aux exigences en vigueur des Parties III et IV pour enregistrer leur parrainage dans la base de données spécifique FSC et utiliser les mentions services écosystémiques FSC.
- **Les organismes certificateurs accrédités pour la gestion forestière FSC**, qui doivent se conformer à la Partie V lorsqu'ils évaluent la conformité de l'Organisation à cette procédure.
- **Les Organisations de la Chaîne de contrôle**, qui doivent se conformer aux exigences en vigueur des Parties III et IV lorsqu'elles transmettent des informations sur un bénéfice vérifié pour un service écosystémique dans la chaîne d'approvisionnement et /ou utilisent des mentions services écosystémiques FSC associées à un produit forestier.
- **Les organismes certificateurs accrédités pour la Chaîne de Contrôle FSC**, qui doivent se conformer à la Partie V lorsqu'ils évaluent la conformité d'Organisations de la chaîne de contrôle à cette procédure.

Toutes les composantes de cette procédure sont considérées comme normatives, y compris le champ d'application, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, termes et définitions, notes, graphiques, tableaux et annexes, sauf indication contraire.

Les notes, encadrés et exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

Cette norme peut être utilisée conjointement avec les documents suivants :

- <FSC-STD-30-005 Groupes de Gestion Forestière>
- <FSC-PRO-30-011 Procédure d'Amélioration Continue>

La section 9 (option de validation) peut être utilisée avec la norme <FSC-STD-30-010 Gestion Forestière Contrôlée>.

En tant qu'élément du cadre normatif FSC, cette procédure est soumise aux exigences d'examen et de révision figurant dans la procédure <FSC-PRO-01-001 V4-0 Élaboration et Révision des Exigences FSC>.

## Interdépendances entre les acteurs de la procédure concernant l'utilisation des mentions services écosystémiques

Les figures 1 et 2 clarifient les interdépendances entre les acteurs de la procédure concernant l'utilisation des mentions services écosystémiques. Les acteurs sont indiqués sur la partie gauche des figures 1 et 2. Pour chaque acteur, les informations essentielles figurent dans des encadrés orange clair. La plupart des encadrés sont reliés à la partie de la procédure qui comporte les exigences particulières (texte en vert clair). Les autres informations figurent dans les encadrés à fond blanc.

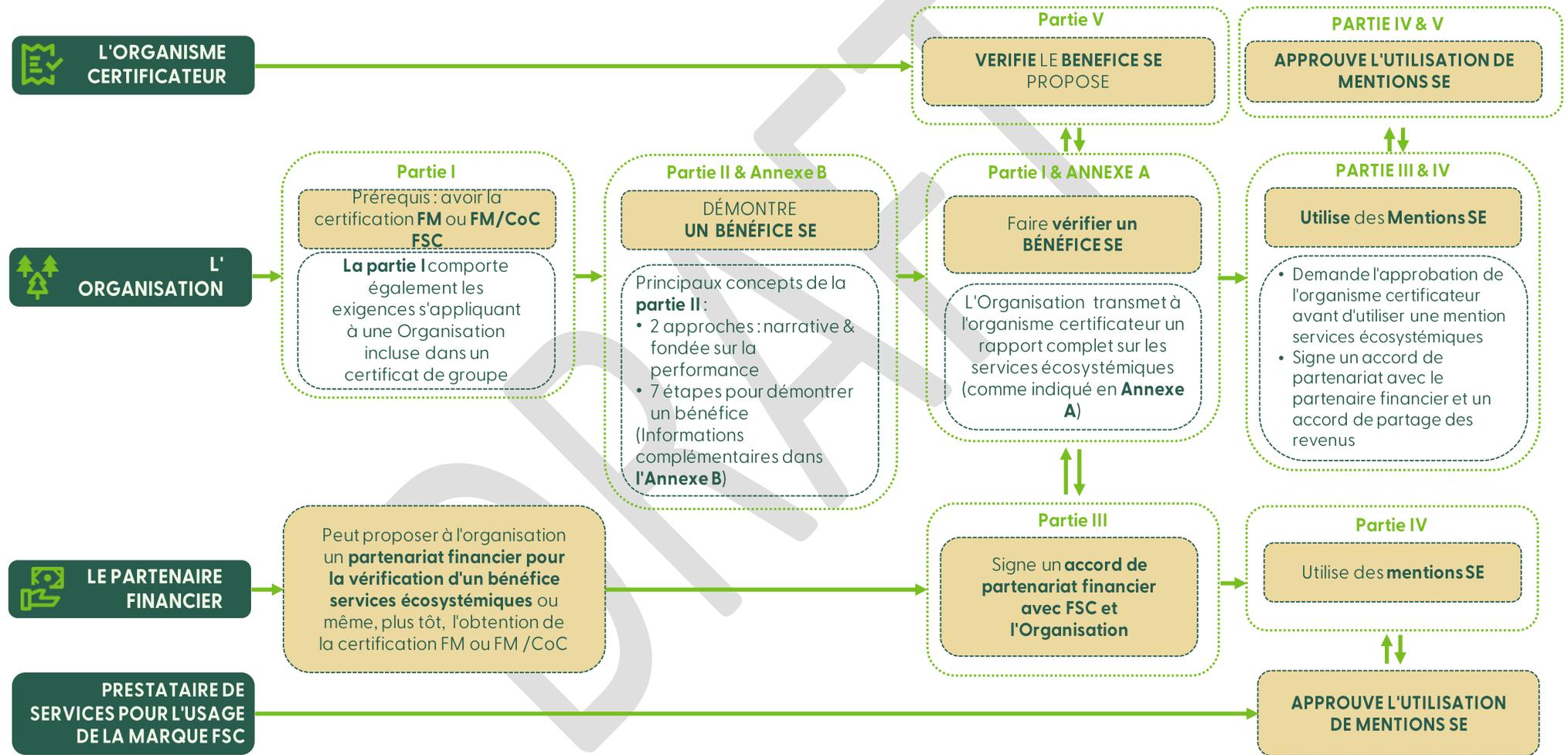


Figure 1 Interdépendances entre les acteurs de la procédure concernant l'utilisation des mentions services écosystémiques

**Interdépendances entre les acteurs de la procédure concernant la promotion des produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques vérifiés**

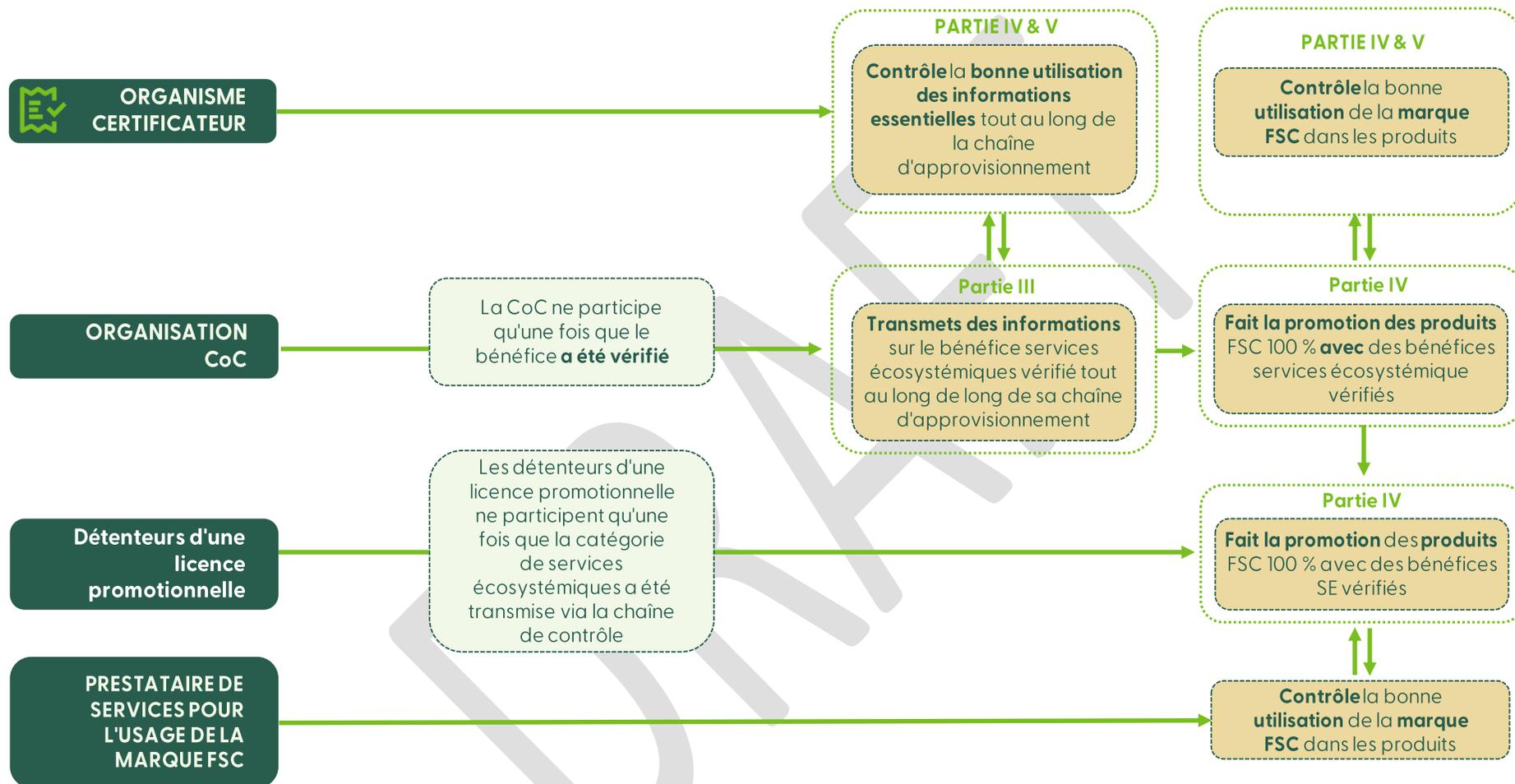


Figure 2 Interdépendances entre les acteurs de la procédure concernant la promotion des produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques vérifiés

## B. REFERENCES

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application du présent document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements) :

---

### Gestion forestière

---

n.a.	Norme de gestion forestière concernée
------	---------------------------------------

---

---

### Chaîne de Contrôle

---

FSC-STD-40-004	Certification de la Chaîne de Contrôle
----------------	--

---

---

### Usage de la marque

---

FSC-STD-50-001	Exigences pour l'utilisation de la marque FSC par les détenteurs de certificats
----------------	---

---

n.a.	Guide pour l'usage de la marque FSC par les détenteurs d'une licence promotionnelle
------	---

---

---

### Accréditation

---

FSC-STD-20-001	Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC
----------------	---

---

FSC-STD-20-007	Évaluations de la gestion forestière
----------------	--------------------------------------

---

FSC-STD-20-011	Évaluation de la Chaîne de Contrôle
----------------	-------------------------------------

---

## C. TERMES ET DEFINITIONS

Dans le cadre de ce document, les termes et définitions figurant dans les documents <FSC-STD-01-002 Glossaire des termes>, <FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de gestion forestière>, <FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux>, ainsi que les termes suivants s'appliquent.

**Test d'additionnalité** : consiste à estimer si un projet ou une activité crée un bénéfice « supplémentaire » pour les services écosystémiques, qui n'aurait pas été obtenu en l'absence de mesure incitative.

NOTE : Dans le cadre des bénéfices services écosystémiques vérifiés par FSC, une mesure incitative est le parrainage (attendu) et/ou l'utilisation de mentions services écosystémiques. Un test d'additionnalité peut être réalisé d'après différents éléments. Cette procédure se concentre sur l'additionnalité juridique et l'additionnalité financière.

(Source : Basé sur : <https://woodlandcarboncode.org.uk/standard-and-guidance/1-eligibility/1-6-additionality#additionalitytests>; et [https://www.climatechangeauthority.gov.au/sites/default/files/CCA\\_CFIStudyPublicReportChapter4.pdf](https://www.climatechangeauthority.gov.au/sites/default/files/CCA_CFIStudyPublicReportChapter4.pdf))

**Valeur de référence** : valeur mesurée d'un indicateur de résultat correspondant à un scénario de référence par rapport auquel est comparée la valeur présente afin de démontrer l'obtention d'un bénéfice services écosystémiques. La colonne 4, dans le tableau des bénéfices de l'Annexe B, comporte différents types de valeurs de référence, par ex. au moins une mesure antérieure, une norme pertinente et/ou une valeur de référence.

**Compensation et neutralisation au-delà de la chaîne de valeur** : mesure d'atténuation ou investissements en dehors de la chaîne de valeur d'une entreprise, l'entreprise revendiquant de compenser ou de neutraliser son impact négatif sur les services écosystémiques.

**Contribution** : mesure ou investissement visant à soutenir un bénéfice services écosystémiques au-delà de la propre chaîne de valeur d'une entreprise, sans revendiquer une compensation. Cela représente un engagement financier qui vient compléter - et en aucun cas remplacer - la réduction directe de son empreinte écologique sur les services écosystémiques.

(Source : adapté du New Climate Institute (2023) : [A guide to climate contributions. Taking responsibility for emissions without offsetting.](#) New Climate Institute.)

**Bénéficiaires directs** : personne, groupe de personnes ou entité utilisant les bénéfices procurés par les services écosystémiques dans l'unité de gestion, ou susceptible de les utiliser.

NOTE : Par exemple, les communautés dont l'eau potable est fournie par le service « bassins versants », ou les touristes qui bénéficient de zones importantes pour les loisirs. Le module 1 du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques> formule des conseils sur la manière d'identifier les bénéficiaires pour chaque service écosystémique.

### **Services écosystémiques (SE):**

Dans la norme <FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de Gestion Forestière>, les « services écosystémiques » sont définis comme suit :

« bénéfices que les humains retirent des écosystèmes. Cela inclut :

- des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et
- des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfices non matériels. »

(Source : d'après R.Hassan, R.Scholes and N.Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Dans le cadre de cette procédure, le terme « services écosystémiques » fait référence à un sous-ensemble spécifique de services écosystémiques forestiers :

1. conservation de la biodiversité
2. séquestration et stockage du carbone
3. services liés aux bassins versants
4. conservation des sols
5. services de loisirs
6. valeurs et services culturels
7. qualité de l'air

**Catégorie de services écosystémiques:** l'un des sept services écosystémiques pour lesquels un bénéfice peut être démontré à l'aide de cette procédure. Voir la liste dans la définition du terme « services écosystémiques » Une seule catégorie de services écosystémiques contient plusieurs bénéfiques services écosystémiques qui peuvent être démontrés. Voir Annexe B.

**Mentions Services Écosystémiques:** déclaration ou communiqué de l'Organisation, d'un partenaire financier, basé sur un bénéfice services écosystémiques vérifié, obtenu grâce à l'utilisation de cette procédure.

NOTE : La clause 14.2 précise les éléments que doit contenir une mention Services écosystémiques.

**Bénéfice services écosystémiques:** maintien ou amélioration à long terme des services écosystémiques, ou bénéfiques qui en sont dérivés, résultant de la mise en œuvre d'activités de gestion forestière responsable.

NOTE : Dans le cadre de cette procédure, l'Annexe B liste tous les bénéfiques qui peuvent être démontrés. Voir également: bénéfice services écosystémiques vérifié.

**Projet services écosystémiques:** mise en œuvre des activités de gestion qui contribuent à la démonstration d'un bénéfice services écosystémiques dans (le cadre de) l'unité de gestion.

**Amélioration:** accroissement dans le temps de la valeur d'un indicateur de résultat, au-delà de la plage de variabilité naturelle de l'indicateur de résultat.

**Actif environnemental externe:** marchandise légale ou instrument négociable, représentant un indicateur de résultat environnemental certifié ou généré à l'aide d'un système autre que FSC, tel que la réduction des émissions ou la suppression des gaz à effet de serre (par ex. unités de carbone volontaires, également appelées crédits carbone), augmentation des populations d'espèces menacées (par ex. crédits de biodiversité), ou volume spécifique d'eau fournie de manière durable, purifiée et/ou conservée par un projet (par ex. certificat de bénéfice de l'eau vérifié).

(Source: adapté de Richardson, D. et al. [2017] International Encyclopedia of Geography: People, the Earth, Environment and Technology. Wiley-Blackwell).

**Empreinte:** somme des impacts (négatifs) d'une entreprise sur un service écosystémique spécifique, incluant généralement ceux de la chaîne de valeur de l'entreprise.

NOTE: Par exemple, une entreprise s'approvisionnant en bois dans une forêt certifiée par FSC rend également compte de ses émissions de carbone et de ses efforts en vue de les réduire grâce au protocole GHG. Cette entreprise souhaite disposer de données sur son empreinte carbone liée à son approvisionnement.

**Insetting:** mesure d'atténuation ou investissements au sein de la chaîne de valeur de l'entreprise. Cela comprend les activités de la chaîne de valeur de l'entreprise qui évitent ou réduisent les impacts négatifs sur les services écosystémiques, ou créent des bénéfices pour les services écosystémiques. Également appelée « atténuation au sein de la chaîne de valeur ».

(Source : Adapté de International Platform for Insetting (2022): [A PRACTICAL GUIDE TO INSETTING](#). International Platform for Insetting.)

**Maintien:** état stable, montré par l'indicateur de résultat qui demeure dans la plage de variabilité naturelle au cours du temps.

**Conséquence à moyen terme (*outcome*):** état écologique ou social sur le terrain qui a changé à la suite des résultats des activités de gestion, représentant les résultats obtenus à moyen terme en vue de l'atteinte du bénéfice services écosystémiques visé.

**Indicateur de conséquences à moyen terme (*outcome indicator*):** mesure variable d'une conséquence à moyen terme qui indique si un changement s'est produit suite à la mise en œuvre d'activités de gestion à moyen terme.

NOTE: La colonne 2 de l'annexe B comprend des exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme.

**Résultats des activités de gestion (*output*):** résultat direct et immédiat des activités de gestion mises en œuvre dans l'unité de gestion, exprimées à l'aide d'unités quantifiables.

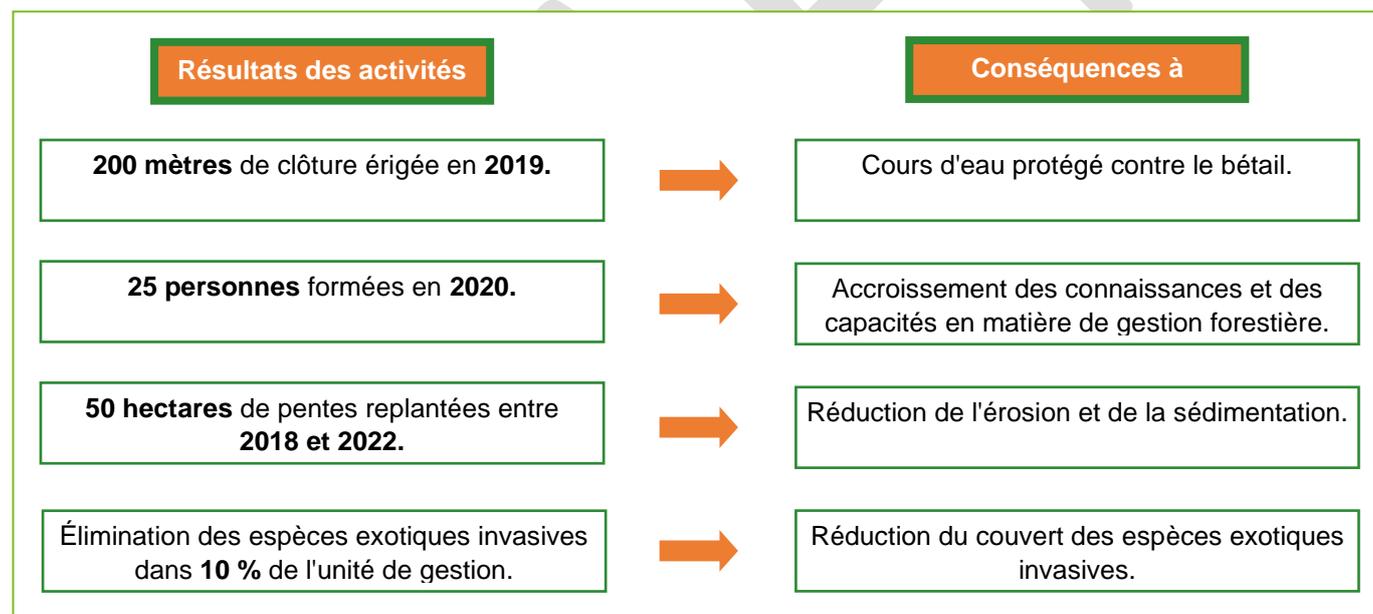


Figure 3 Exemples d'indicateurs de résultats des activités de gestion et de conséquences à moyen terme

**Valeur actuelle:** valeur mesurée pour l'indicateur de conséquence à moyen terme, reflétant l'état actuel de la conséquence à moyen terme ou du bénéfice dans l'unité de gestion. Cette valeur mesurée est aussi récente que possible, et prise au maximum 5 ans après la date de vérification ou de validation de bénéfice sur les services écosystémiques.

**Données principales:** mesures directes ou données originales de première main, provenant de la forêt.

NOTE: par exemple, les inventaires forestiers, les évaluations sur le terrain, les questionnaires directs, les comptages de visiteurs à base de capteurs, les approches fondées sur des modèles et dérivées de mesures directes, ou les approches basées sur la télédétection calibrées à l'aide de mesures directes.

**Revenu:** tout paiement reçu d'un partenaire financier pour le ou les bénéfices Services Écosystémiques validés ou vérifiés, dont on soustrait les charges, taxes ou droits similaires prélevés par le pays ou le gouvernement régional.

**Partenaire financier :** entreprise, fondation ou Organisation donatrice qui finance un projet ou une activité conduisant à la validation ou à la vérification d'un bénéfice services écosystémiques au sein d'une unité de gestion, et qui a signé un accord de parrainage avec FSC.

NOTE: Ce soutien financier aide l'Organisation à investir dans la protection de services écosystémiques précieux dans l'unité de gestion, et constitue une récompense et/ou une incitation pour poursuivre dans ce sens. Le partenaire financier bénéficie lui-aussi de cette transaction puisqu'il obtient:

- a) la preuve du bénéfice, vérifiée par un tiers, et
- b) la capacité de faire valoir sa contribution et de communiquer à ce sujet, grâce à la marque FSC.

**Parrainage :** transaction entre l'Organisation et un partenaire financier, basée sur un bénéfice services écosystémiques validé ou vérifié, pour laquelle la propriété juridique du bénéfice services écosystémiques validé ou vérifié reste à l'Organisation.

NOTE : La Partie III présente les exigences normatives concernant la formalisation d'un parrainage.

**Théorie du changement :** représentation schématique de la manière dont la mise en œuvre d'activités de gestion spécifiques devrait donner lieu à un changement souhaité dans un contexte particulier et conduire à un bénéfice services écosystémiques.

NOTE : Cette procédure fait la distinction entre les activités de gestion, les résultats des activités de gestion, les conséquences à moyen terme et les bénéfices services écosystémiques. Voir la figure 5 dans la section 4.

**Validation :** évaluation et vérification ex -ante par un organisme certificateur que le bénéfice de services écosystémiques proposé devrait se produire à l'avenir.

NOTE : lorsqu'un bénéfice ne peut pas encore être démontré, l'organisme certificateur peut néanmoins confirmer que l'Organisation se conforme à toutes les exigences pertinentes de cette procédure et dispose d'un plan crédible susceptible de conduire à la vérification du bénéfice lors d'une future évaluation.

**Vérification :** évaluation et détermination ex-post, par un organisme certificateur, de l'obtention d'un bénéfices services écosystémiques proposé.

**Bénéfice services écosystémiques vérifié :** bénéfice services écosystémiques démontré qui :

- a) a été vérifié par l'organisme certificateur conformément à la Partie V de cette procédure ;
- b) est unique, non transférable et non-négociable ;

NOTE : les bénéfices services écosystémiques démontrés grâce à cette procédure restent la propriété du détenteur des droits légaux ou coutumiers. Les entreprises parrainant des bénéfices services écosystémiques ne peuvent pas transférer à d'autres parties le droit d'utiliser des mentions services écosystémiques.

- c) a une validité de cinq (5) ans à compter de la date de vérification ;
- d) est enregistré dans le système FSC désigné ;
- e) sert de base à l'utilisation de mentions services écosystémiques.

### **Formes verbales pour l'expression des dispositions :**

[adapté des directives ISO/IEC , *Partie 2 : règles de structure et de rédaction des Normes internationales*]

- « doit » : indique des règles devant être respectées scrupuleusement pour se conformer à cette norme.
- « devrait » : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée. Une exigence rédigée avec le terme « devrait » peut être respectée de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.
- « peut » : indique une pratique acceptable dans les limites du document.
- « est en mesure » : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

DRAFT

## D. ABREVIATIONS

<b>CFM</b>	Gestion forestière contrôlée
<b>CIP</b>	Procédure d'amélioration continue
<b>CoC</b>	Chaîne de Contrôle
<b>ES</b>	Services écosystémiques
<b>ESR</b>	Rapport sur les services écosystémiques
<b>FM</b>	Gestion forestière
<b>FM/COC</b>	Certification conjointe gestion forestière et chaîne de contrôle
<b>CLIP</b>	Consentement libre, informé et préalable
<b>FSC</b>	Forest Stewardship Council
<b>HVC</b>	Haute Valeur de Conservation
<b>UG</b>	Unité de Gestion
<b>SLIMF</b>	Petites forêts ou forêts gérées à faible intensité

# PARTIE I : EXIGENCES GENERALES POUR LA VERIFICATION ET LA VALIDATION DES BENEFICES SERVICES ECOSYSTEMIQUES

**La Partie I s'applique à l'Organisation, et à une Organisation certifiée d'après la norme <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée>.**

La Partie I présente les exigences générales pour l'utilisation de la présente procédure. Il s'agit d'exigences d'admissibilité et d'exigences procédurales.

## 1 Exigences Générales

- 1.1 L'Organisation doit être titulaire de la certification FM ou FM/CoC FSC ou y être candidate lorsqu'elle demande à son organisme certificateur la vérification ou la validation d'un bénéfice services écosystémiques proposé.
- 1.2 Une Organisation titulaire de la certification de gestion forestière contrôlée ou y étant candidate ne peut demander la validation d'un bénéfice services écosystémiques que lors de l'évaluation initiale ou lors d'une évaluation suivante.
- 1.3 Lorsqu'elle demande la vérification ou la validation d'un bénéfice services écosystémiques proposé, l'Organisation doit soumettre à son organisme certificateur un rapport sur les services écosystémiques dûment rempli en utilisant le modèle de document fourni par FSC.

NOTE : L'Annexe A précise le contenu minimum obligatoire du rapport sur les services écosystémiques. Elle précise également ce que doivent faire l'Organisation ou l'organisme certificateur.

- 1.4 L'Organisation peut :
  - a) rédiger un seul rapport sur les services écosystémiques incluant les bénéfices des multiples services écosystémiques déclarés, pourvu que la structure et la clarté soient assurées, ou
  - b) rédiger un rapport sur les services écosystémiques distinct pour chaque service écosystémique déclaré.
- 1.5 L'Organisation doit transmettre son rapport sur les services écosystémiques au moins 15 jours civils avant le début de l'évaluation.

NOTE : Les parties du rapport sur les services écosystémiques spécifiées dans l'Annexe A seront rendues publiques si un bénéfice services écosystémiques a été vérifié ou validé avec succès.

- 1.6 L'Organisation peut demander la revérification du bénéfice services écosystémiques vérifié.

NOTE 1: Dans ce cas, l'Organisation doit mettre à jour son rapport sur les services écosystémiques et le soumettre à son organisme certificateur conformément à la clause 1.5 ci-dessus.

NOTE 2: Un bénéfice services écosystémiques vérifié est valable pendant cinq ans à compter de la date de vérification, à condition que l'Organisation conserve sa certification FM ou FM/CoC FSC (voir clause 21.6).
- 1.7 Lorsqu'elle utilise l'option de validation (voir Section 9), l'Organisation peut demander la revalidation d'un bénéfice proposé s'il faut plus de temps pour qu'il se matérialise.

NOTE : Un bénéfice services écosystémiques validé est valable pendant cinq ans à compter de la date de validation, à condition que l'Organisation conserve sa certification FM ou FM/CoC ou sa certification de gestion forestière contrôlée FSC (voir clause 21.7)

- 1.8 L'Organisation doit se conformer aux exigences en vigueur spécifiques aux services écosystémiques qui figurent dans l'Annexe B.

### Exigence pour les groupes de gestion forestière

- 1.9 La vérification ou la validation d'un bénéfice services écosystémiques peut s'appliquer à plusieurs unités de gestion d'un groupe de gestion forestière.
- 1.9.1. Lorsque les exigences de cette procédure s'appliquent au niveau du groupe, les règles du groupe doivent préciser la répartition des responsabilités entre les membres du groupe et l'entité groupe lorsque la vérification ou la validation d'un bénéfice services écosystémiques est proposée.
- 1.9.2. Lorsque quelques membres du groupe seulement décident d'appliquer cette procédure, l'entité groupe doit instaurer des systèmes d'identification pour faire la distinction entre les membres qui appliquent cette procédure et ceux qui ne l'appliquent pas.
- 1.10 L'entité groupe doit consigner pour chaque unité de gestion si des bénéfices services écosystémiques ont été vérifiés ou validés, en indiquant au minimum :
- a) les preuves liées aux mesures et aux méthodologies utilisées ;
  - b) la valeur actuelle des indicateurs de conséquence à moyen terme ;
  - c) la valeur de référence pour les indicateurs de conséquence à moyen terme (uniquement pour la vérification) ; et
  - d) les résultats de la comparaison (à des fins de vérification uniquement).
- 1.11 Les groupes de gestion forestière peuvent rédiger un seul rapport sur les services écosystémiques, valable pour tous les membres du groupe participants, à condition de préciser clairement dans ce rapport :
- a) quelles sont les unités de gestion qui ont démontré des bénéfices services écosystémiques (en précisant de quels services écosystémiques il s'agit) (voir Clause 2.1) et
  - b) quelles unités de gestion ont participé à quelle théorie du changement (voir Clause 4.2).

#### Note explicative en vue de la consultation :

FSC ajoutera à la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques> des suggestions sur les informations que doit comporter le rapport sur le services écosystémiques, pour chaque unité de gestion. Cela sera basé sur la procédure en vigueur INT-PRO-30-006\_05 sur les<Interprétations des Services Ecosystémiques>.

- 1.12 Avant d'étendre l'application de cette procédure aux nouveaux membres pour les bénéfices déjà validés et/ou vérifiés, l'entité groupe doit :
- a) s'assurer, grâce à une évaluation interne, que les nouveaux membres sont en conformité avec l'ensemble des clauses en vigueur de la présente procédure ; et

NOTE : cela implique que les nouveaux membres aient mesuré les indicateurs pertinents de conséquences à moyen terme et démontré que le ou les bénéfices services écosystémiques proposés ont été obtenus.

- b) tenir à jour le rapport sur les services écosystémiques.

NOTE 1 : Cette clause s'appuie sur la Clause 7.1 de la norme <FSC-STD-30-005 Groupes de gestion forestière>.

NOTE 2 : L'entité groupe ne peut vérifier ou valider aucun bénéfice services écosystémiques. C'est l'organisme certificateur qui vérifie ou valide les bénéfices services écosystémiques.

DRAFT

## PARTIE II : DEMONSTRATION DES BENEFICES

### La Partie II s'applique à l'Organisation

La Partie II décrit les sept étapes que doit suivre l'Organisation pour démontrer le ou les bénéfices de ses activités de gestion pour les services écosystémiques.

Cette procédure propose deux approches pour démontrer un bénéfice pour les services écosystémiques :

- a) l'approche narrative, qui comprend les exigences minimales pour une démonstration crédible des bénéfices ; et
- b) l'approche fondée sur la performance, qui comporte les exigences supplémentaires nécessaires pour certaines utilisations du marché, précisées dans la Clause 14.5.

Le choix de l'approche dépend de l'utilisation souhaitée du bénéfice services écosystémiques vérifié (voir Clause 14.5 et 14.6).

#### Note explicative en vue de la consultation :

FSC ajoutera à la version révisée du document <[FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques](#)> un arbre de décision pour aider l'Organisation à choisir l'approche la plus adaptée.

Les deux approches suivent les sept mêmes étapes pour démontrer un bénéfice services écosystémiques. **Sauf mention explicite, les exigences figurant dans la Partie II s'appliquent à la fois à l'approche narrative et à l'approche fondée sur la performance.**

De plus, la Partie II comporte des exigences simplifiées pour les Organisations qui gèrent de petites forêts ou des forêts gérées à faible intensité (SLIMF) et/ou des forêts communautaires.

#### Note explicative en vue de la consultation :

FSC ajoutera à la version révisée du document <[FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques](#)> des conseils spécifiques pour aider les utilisateurs SLIMF et les forêts communautaires à se conformer à la partie II.

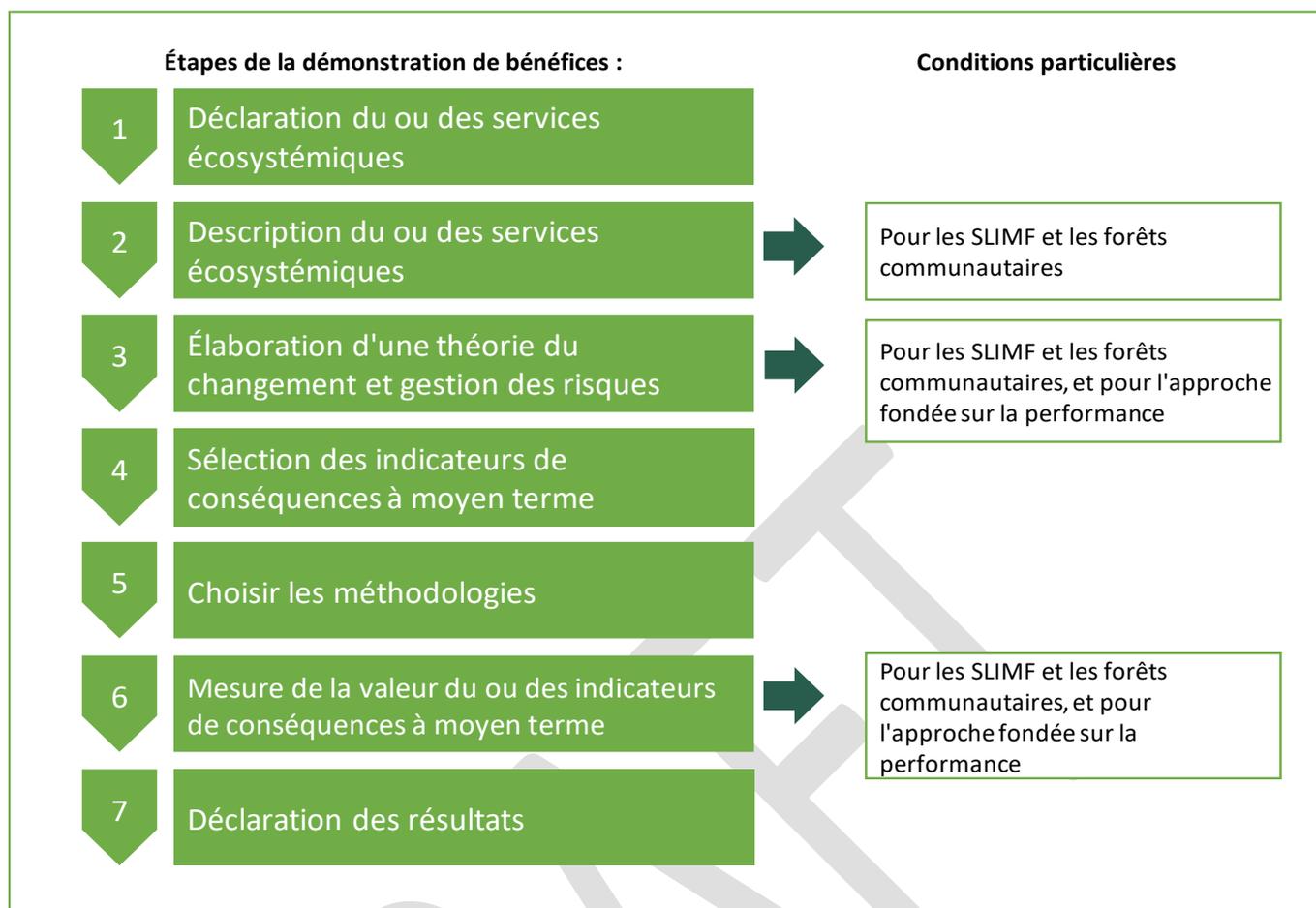


Figure 4 Étapes pour démontrer un bénéfice services écosystémiques

## 2 Étape 1 : Déclaration du ou des services écosystémiques

- 2.1 L'Organisation doit déclarer pour chaque unité de gestion le ou les services écosystémiques pour lesquels il est proposé de démontrer un bénéfice.
- 2.2 Afin d'éviter que les bénéfices soient revendiqués à double titre, l'Organisation ne doit pas prendre en considération les zones incluses dans des projets qui génèrent des actifs ou des mentions dans d'autres cadres ou selon d'autres normes, lorsque ces projets portent sur des services écosystémiques dont les bénéfices sont démontrés grâce à la présente procédure.
  - 2.2.1. Si l'Organisation a un projet pour lequel un bénéfice pour les services écosystémiques doit être vérifié, et qui se déroule dans une unité de gestion reconnue ou souhaitant être reconnue par un cadre ou une norme externe, l'Organisation doit le déclarer.
  - 2.2.2. Lorsqu'il existe un projet relatif aux services écosystémiques dans la même unité de gestion, l'Organisation doit indiquer les détails et le numéro d'enregistrement du projet dans le rapport sur les services écosystémiques.
- 2.3 Pour chaque service écosystémique déclaré, l'Organisation doit choisir une approche afin de démontrer le bénéfice ; il peut s'agir de l'approche narrative ou de l'approche fondée sur la performance.
- 2.4 Lorsque l'Organisation prévoit de recevoir des paiements de la part de partenaires financiers pour le ou les services écosystémiques déclarés, elle doit indiquer si elle dispose du ou des droits juridiques ou coutumiers l'autorisant à recevoir des paiements pour les services écosystémiques.

### 3 Étape 2 : Description du ou des services écosystémiques

3.1 Pour chaque service écosystémique déclaré, L'Organisation doit décrire :

- a) l'état actuel du service écosystémique, comportant :
  - i) une description qualitative du service écosystémique ;
  - ii) tout concept relatif aux caractéristiques spéciales ou aux valeurs exceptionnelles, reconnu sur le plan juridique, international ou lié à FSC (par ex. Zones-clés pour la biodiversité, site du patrimoine mondial de l'UNESCO, liste rouge de l'UICN, Hautes Valeurs de Conservation (HVC)),
  - iii) les principaux objectifs de gestion et le régime de gestion forestière (par ex. abattage sélectif, coupe à blanc, cycle d'exploitation) ;
  - iv) les activités de gestion spécifiques pour protéger ou améliorer le service écosystémique.
- b) l'état antérieur du service écosystémique, d'après les meilleures informations disponibles, y compris :
  - i) une description qualitative du service écosystémique ;
  - ii) tout concept relatif aux caractéristiques spéciales ou aux valeurs exceptionnelles, reconnu sur le plan juridique, international ou lié à FSC (par ex. zones-clés pour la biodiversité, site du patrimoine mondial de l'UNESCO, liste rouge de l'UICN, Hautes Valeurs de Conservation (HVC)) ;
  - iii) toute perturbation majeure ayant affecté le service écosystémique (par ex. feu de forêt, attaque d'insectes, chablis) ;
  - iv) toute pression d'origine humaine affectant le service écosystémique (par exemple, braconnage, construction/entretien de routes, brûlage contrôlé du sous-bois) ;
  - v) les principaux objectifs de gestion et le régime de gestion forestière.

NOTE : « antérieur » signifie au moins l'année où la valeur de référence a été mesurée (voir Clause 7.5 et 7.6).

- c) la zone à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de gestion qui contribue au service écosystémique déclaré ;
- d) menaces pesant sur le service écosystémique, qu'elles soient induites par l'activité humaine ou d'origine naturelle, à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de gestion, y compris les facteurs contextuels qui peuvent avoir une influence sur la pérennité des conséquences et de bénéfices (voir également clauses 4.5, 4.6 et 4.7).

NOTE : Voici quelques exemples de menaces et de facteurs contextuels : introduction d'une nouvelle législation, présence d'autres utilisateurs de l'eau, construction d'une route goudronnée à travers ou à proximité de l'unité de gestion, conditions météorologiques, utilisation des terres et changements d'utilisation des terres dans les zones entourant l'unité de gestion.

- e) les bénéficiaires directs du service écosystémique.

NOTE : parmi les bénéficiaires du service écosystémique déclaré peuvent figurer les entités participant à l'accord de partage des revenus (voir section 11).

3.2 L'Organisation doit :

- a) consigner les limites de la zone concernée par le projet sur les services écosystémiques (c'est-à-dire la zone où est démontré le bénéfice services écosystémiques), lorsqu'elles diffèrent des limites de l'unité de gestion ; et
- b) communiquer la taille de la zone concernée par le projet sur les services écosystémiques.

- 3.3 L'Organisation doit produire un résumé de la concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales, le cas échéant, lié au(x) service(s) écosystémique(s) déclaré(s), y compris leur accès au(x) service(s) écosystémique(s) déclaré(s) et l'utilisation qui en est faite.
- 3.4 Lorsque les peuples autochtones et les peuples traditionnels sont identifiés, l'Organisation doit inclure le processus de consentement libre, préalable et informé dans l'accord approprié du point de vue culturel.

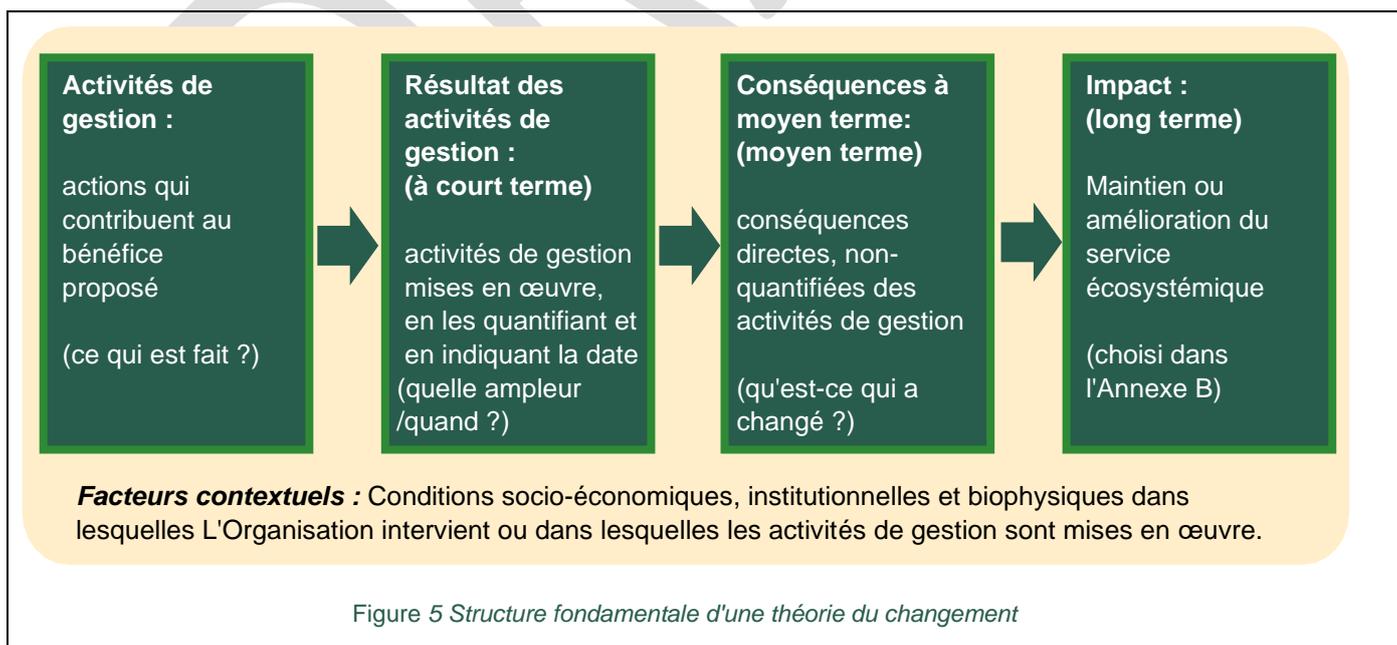
NOTE : Cette clause fait référence aux exigences figurant dans les Principes 3 et 4 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de gestion forestière>.

#### 4 Étape 3 : Élaboration d'une théorie du changement et gestion des risques

- 4.1 Pour chaque service écosystémique déclaré, L'Organisation doit proposer un ou plusieurs impacts répertoriés dans l'Annexe B.
- 4.2 L'Organisation doit élaborer une théorie du changement qui décrit le lien entre les activités de gestion contribuant au bénéfice services écosystémiques et le ou les bénéfices proposés, en précisant :
- le ou les bénéfices proposés à la Clause 4.1 ;
  - les activités de gestion qui contribuent au(x) bénéfice(s) proposé(s), en indiquant comment atténuer les menaces identifiées (voir Clause 3.1.d) ;
  - les résultats des activités de gestion ;
  - les conséquences à moyen terme découlant des résultats des activités de gestion.

##### Note explicative en vue de la consultation :

FSC ajoutera à la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques> des exemples de théories du changement.



- 4.3 L'Organisation peut réaliser un test d'additionnalité pour identifier les activités de gestion et leurs indicateurs de résultat qui :
- a) s'ajoutent aux exigences légales ;
  - b) ne peuvent pas être mis en œuvre sans financement externe apporté par un partenaire financier.
- 4.4 Lorsqu'un partenaire financier souhaite attribuer le bénéfice services écosystémiques vérifié à sa contribution financière (voir Clause 17.2a), l'Organisation doit réaliser un test d'additionnalité.

**Note explicative en vue de la consultation :**

FSC indiquera dans la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfiques services écosystémiques> dans quel cas le test d'additionnalité peut être utile, et comment le réaliser.

- 4.5 L'Organisation doit identifier et mettre en œuvre des mesures pour prévenir et atténuer les impacts négatifs que les activités de gestion peuvent avoir sur les autres valeurs environnementales et/ou les parties prenantes concernées.

NOTE : Cette Clause s'appuie sur les critères 4.5 et 6.3 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière>.

- 4.6 **Seulement pour l'approche fondée sur la performance** L'Organisation doit disposer d'un plan de gestion des risques pour suivre et atténuer tout effet négatif potentiel des activités échappant au contrôle de l'Organisation pour chaque bénéfice services écosystémiques proposé, susceptible de compromettre ou d'inverser les conséquences à moyen terme et le ou les bénéfiques services écosystémiques précisés dans la théorie du changement.

NOTE : Voici quelques exemples d'effets négatifs d'activités échappant au contrôle de l'Organisation : feu de forêt ayant un impact négatif sur les stocks de carbone forestier ou utilisateur de cours d'eau en amont ayant subi un déversement important qui a affecté la qualité de l'eau.

- 4.7 **Seulement pour l'approche fondée sur la performance.** Le plan de gestion des risques doit :
- a) indiquer la probabilité que la menace se matérialise (par ex. selon qu'elle est faible, moyenne ou élevée) pour chaque menace identifiée (voir Clause 3.1d) ;
  - b) indiquer les mesures d'atténuation proposées pour chaque menace identifiée ;
  - c) décrire comment l'Organisation assurera la surveillance des menaces) ;
  - d) couvrir une période d'au moins cinq ans à partir de la date de validation ou de vérification du bénéfice services écosystémiques ;
  - e) être rendu public, à moins que le plan de gestion des risques ne couvre que les SLIMF et les forêts communautaires.

NOTE : Le plan de gestion des risques s'appuie sur les critères 6.3 et 10.9 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et Critères FSC de gestion forestière>.

## 5 Étape 4 : Sélection des indicateurs de conséquences à moyen terme

- 5.1 Pour chaque bénéfice proposé, l'Organisation doit sélectionner un ou plusieurs indicateurs de conséquences à moyen terme d'après la colonne 1 de l'Annexe B intitulée « Type d'indicateur de conséquence à moyen terme requis ».

- 5.2 L'Organisation doit sélectionner le ou les indicateurs de conséquences à moyen terme qui sont compatibles avec les conséquences à moyen terme de la théorie du changement élaborée d'après la section 4 (étape 3).
- 5.3 Pour sélectionner les indicateurs de conséquences à moyen terme, l'Organisation doit :
- choisir des indicateurs de conséquences à moyen terme parmi les exemples figurant dans l'Annexe B (voir colonne 2 : « exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme ») ;
  - si les exemples fournis en Annexe B ne correspondent pas aux conséquences à moyen terme de la théorie du changement, choisir les indicateurs qui sont plus adaptés, d'après les meilleures informations disponibles.

## 6 Étape 5 : Choisir les méthodologies

- 6.1 Pour mesurer la valeur actuelle et la valeur de référence du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés, l'Organisation peut soit :
- choisir une méthodologie applicable présentée le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfiques services écosystémiques>; soit :
  - utiliser une autre méthodologie conforme à la clause 6.2.
- 6.2 Si elle utilise une méthodologie qui ne figure pas dans le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfiques services écosystémiques>, l'Organisation doit s'assurer que la méthodologie est :
- est adaptée au contexte local et au(x) indicateur(s) de conséquences à moyen terme à mesurer ;
  - est basée sur les meilleures informations disponibles (par ex. des publications scientifiques qui étayent l'utilisation de la méthodologie, soutenues par des experts ou le savoir traditionnel) ;
  - objective et reproductible, c'est-à-dire qu'elle produit des résultats similaires lorsqu'elle est appliquée par différents observateurs sur le même site et dans des conditions similaires.
- 6.3 Dans les groupes de gestion forestière, lorsque les membres du groupe utilisent différentes méthodologies, l'entité groupe doit en justifier la raison dans son rapport sur les services écosystémiques.
- 6.4 Si, d'après la colonne 4 de l'annexe B (Exigence(s) de base), « au moins une mesure antérieure » est requise, l'Organisation doit utiliser la même méthodologie pour mesurer la valeur de référence et la valeur actuelle (voir la section 7 (étape 6)).
- 6.5 Pour s'assurer que la démarche est reproductible, l'Organisation doit décrire, dans le rapport sur les services écosystémiques, les modalités de collecte et d'analyse des données, y compris :
- la méthodologie qui a été utilisée ;
  - les sources de données qui ont été utilisées (par ex. littérature, entretiens, mesures sur le terrain, modélisation, etc);
  - les méthodes d'échantillonnage, en précisant la fréquence et/ou l'intensité ;
  - le matériel utilisé pour mesurer le(s) indicateur(s) de conséquences à moyen terme);
  - le résumé des analyses de données réalisées.

NOTE : Le document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfiques services écosystémiques> comporte des conseils pour la collecte et l'analyse des données.

## 7 Étape 6 : Mesure du ou des indicateurs de conséquences à long terme

- 7.1 L'Organisation doit se conformer aux exigences présentées dans la colonne 3 de l'Annexe B « Mesures requises » des tableaux de bénéfiques respectifs.

- 7.2 L'Organisation doit mesurer la valeur actuelle pour chaque indicateur de conséquences à moyen terme au moins tous les cinq ans, à moins que la méthodologie utilisée ne requière des mesures plus fréquentes.
- 7.3 **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance.** L'Organisation doit se fonder sur des données primaires pour mesurer la valeur actuelle de chaque indicateur de conséquences à moyen terme.
- 7.3.1. Les données primaires devraient être les plus récentes possible ;
- 7.3.2. Si les données utilisées ont plus de cinq ans, l'Organisation doit en justifier la raison.
- 7.4 L'Organisation peut mesurer la valeur actuelle une fois par an, ce qui permet de générer des données vérifiées.
- NOTE : Les données vérifiées générées d'après l'approche fondée sur la performance peuvent être utilisées pour déclarer l'empreinte sur les services écosystémiques dans l'unité de gestion lorsque cette dernière est identique à la zone où se déroule le projet sur les services écosystémiques (voir Clause 14.5).
- 7.5 L'Organisation doit se conformer aux exigences présentées dans la colonne 4 de l'Annexe B « Exigence(s) de référence » des tableaux de bénéfices respectifs.
- 7.6 Si la colonne 4 « Exigence(s) de référence » de l'Annexe B nécessite « au moins une mesure antérieure », l'Organisation :
- devrait utiliser une ou plusieurs valeurs de référence basées sur les données collectées il y a 10 ans maximum ; ou
  - doit justifier l'applicabilité des données ; et
  - doit rendre compte de toutes les mesures prises précédemment.
- 7.7 Lorsqu'elle utilise une valeur de référence comme base, l'Organisation doit justifier en quoi la valeur de référence choisie est adaptée à la comparaison avec la valeur actuelle dans l'unité de gestion, en prenant en considération :
- la situation géographique (par ex. référence nationale ou régionale) ;
  - la situation juridique et politique ;
  - la situation écologique de la forêt ;
  - les caractéristiques de la terre ;
  - l'historique de l'utilisation et de la gestion des terres ; et
  - les autres facteurs pertinents, tels que la proximité des infrastructures.
- 7.8 **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance.** Pour chaque valeur mesurée, l'Organisation doit identifier les sources d'incertitude et expliquer comment elles sont atténuées.
- NOTE : Voici des exemples de sources d'incertitude :
- incertitude conceptuelle (par ex. manque de connaissances, manque d'exhaustivité).
  - incertitude méthodologie (par ex. biais ou erreur aléatoire dans la méthodologie utilisée).
  - incertitude des données d'entrée (par ex. biais ou erreur aléatoire dans l'utilisation des valeurs par défaut ou des valeurs d'entrée).
- 7.9 **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance.** L'Organisation doit s'assurer que les valeurs mesurées sont présentées de manière prudente en :
- calculant et déclarant une marge d'incertitude d'après l'intervalle de confiance spécifié ;

NOTE : les intervalles de confiance mesurent le degré d'incertitude ou de certitude d'une méthode d'échantillonnage. L'incertitude d'une valeur est associée aux limites de sa mesure qui peuvent raisonnablement être imputées à différentes sources, telles que l'instrument de mesure, l'opérateur et la méthode, ou les changements temporels ou environnementaux dans la forêt. L'incertitude des mesures peut être exprimée par un écart-type, une erreur-type ou une variance, ou par un autre intervalle qui devrait avoir un niveau d'incertitude donné, allant généralement de 0 à 100 %, par exemple un niveau de confiance de 95 % (ou 0,05) ou de 99 % (ou 0,01) ou un intervalle interquartile (25 %-75 %).

- b) justifier que les valeurs rapportées ne surestiment pas le ou les résultats de la comparaison entre la valeur actuelle et la valeur de référence.

NOTE : par exemple, en utilisant la valeur supérieure de l'intervalle de confiance pour la valeur de référence ; et la valeur inférieure de l'intervalle de confiance pour la valeur actuelle.

## 8 Étape 7 : Déclaration des résultats

- 8.1 L'Organisation doit présenter et comparer les valeurs des indicateurs de conséquences à moyen terme de la colonne 3 de l'Annexe B, intitulée « Mesure requise » (par ex. valeur actuelle de chaque indicateur de performance) avec les valeurs des indicateurs de performance de la colonne 4 de l'Annexe B, intitulée « Exigence(s) de référence », par ex. au moins une mesure antérieure).
- 8.2 Pour chaque bénéfice proposé, l'Organisation doit interpréter les résultats et apporter la preuve de la conformité aux exigences présentées dans la colonne 5 de l'Annexe B, intitulée « résultat requis » des tableaux de bénéfices respectifs.

## 9 Option de validation

La mise en œuvre des activités de gestion et la démonstration d'un bénéfice services écosystémiques nécessitent souvent du temps et des fonds. L'option de validation peut s'avérer utile pour s'assurer un soutien financier (parrainage) pour de futures vérifications des bénéfices. Sans ce soutien financier, l'Organisation aurait à supporter seule tous les coûts de mise en œuvre des activités de gestion. Le partenaire financier peut également tirer profit de son implication précoce dans le projet.

En termes opérationnels, l'utilisation de l'option de validation signifie que l'Organisation mesure la valeur actuelle d'un indicateur de conséquences à moyen terme et suit toutes les étapes pour démontrer un bénéfice, mais n'a pas de base de comparaison lui permettant de démontrer un bénéfice pour les services écosystémiques. L'option de validation permet à l'Organisation de présenter à un partenaire financier potentiel son plan crédible d'utilisation de cette procédure en vue de démontrer un bénéfice vérifié à l'avenir.

- 9.1 L'Organisation doit se conformer à toutes les exigences en vigueur, de la Section 2 (étape 1) à la section 7 (étape 6), à l'exception des clauses 7.5, 7.6, et 7.7.
- 9.2 L'Organisation doit disposer d'un plan documenté, indiquant les ressources humaines et financières dont elle dispose, pour se conformer aux exigences en vigueur de la présente procédure.

## 10 Changements à signaler à l'organisme certificateur

Les exigences ci-dessous s'appliquent une fois que l'Organisation a obtenu la validation ou la vérification de bénéfices services écosystémiques.

- 10.1 L'Organisation doit informer son organisme certificateur des changements suivants au moins 15 jours civils avant le début de la prochaine évaluation :
- a) changements relatifs à la clause 2.2 ;
  - b) **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance**: changements relatifs aux clauses 4.6 et 4.7, en déterminant s'il y a eu un événement nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion des risques ;
  - c) changements liés à la Section 111 et exigences applicables à l'Organisation dans la Section 122 lorsque de nouveaux parrainages ont été conclus d'après les bénéfices services écosystémiques vérifiés ou validés ;
  - d) nouveaux bénéfices pour les services écosystémiques proposés à la vérification ou à la validation ;
  - e) modifications significatives de la théorie du changement, par ex. modification des pratiques de gestion ;
  - f) modification du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme ;
  - g) modification des méthodologies utilisées pour mesurer le ou les indicateurs de conséquences à moyen terme ; et
  - h) modification du champ d'application de la ou des unités de gestion pour lesquelles un bénéfice services écosystémiques est démontré (par ex. dans le cas où le bénéfice pour les services écosystémiques s'étend à d'autres unités de gestion).

## PARTIE III : PREPARER L'UTILISATION DES BENEFICES VERIFIES POUR LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES

**La partie III s'applique à l'Organisation, au partenaire financier et à l'Organisation de la chaîne de contrôle.**

Cette section présente les exigences relatives à la formalisation d'un parrainage entre l'Organisation et un partenaire financier ; ainsi que l'obligation de transmettre des informations essentielles sur le bénéfiques services écosystémiques vérifiés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

### 11 Accord sur le partage des revenus

#### **La section 11 s'applique à l'Organisation**

Les exigences présentées à la section 1111 s'appliquent uniquement si l'Organisation recherche ou obtient un ou des paiements de la part d'un partenaire financier pour des bénéfiques services écosystémiques validés ou vérifiés.

Grâce à l'accord sur le partage des revenus, FSC souhaite assurer une répartition équitable des revenus entre les entités concernées suite à la vente de bénéfiques services écosystémiques validés ou vérifiés.

- 11.1 Si l'Organisation recherche ou obtient un ou des paiements de la part d'un partenaire financier pour des bénéfiques services écosystémiques validés ou vérifiés, elle doit conclure un accord de partage des revenus.
- 11.2 L'Organisation doit identifier toutes les parties devant participer à l'accord de partage des revenus, incluant, sans s'y limiter :
  - a) les parties qui ont contribué à l'obtention du bénéfice validé ou vérifié pour un service écosystémique (par ex. L'Organisation et/ou le développeur de projet, les membres du groupe, les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales) ;  
NOTE : les autres parties, par exemple les sous-traitants et l'organisme certificateur, avec lesquelles l'Organisation a convenu d'une rémunération pour leurs services, ne sont pas tenues d'être considérées comme des parties à l'accord de partage des revenus.
  - b) le propriétaire foncier et les autres détenteurs de droits ayant des droits juridiques et coutumiers sur la zone où se déroule le projet sur les services écosystémiques, ou une partie de celle-ci ;  
NOTE : Le partage des revenus est indépendant de la compensation requise par les critères 3.6, 4.6 et 4.8 de la norme <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière>.
- 11.3 L'Organisation doit préciser la répartition des revenus dans chaque accord de partage des revenus.
- 11.4 L'Organisation doit justifier en quoi l'accord de partage des revenus conclu avec toutes les parties identifiées est juste et équitable.

#### **Note explicative en vue de la consultation :**

Les trois options ci-dessous rendent opérationnel l'accord de partage des revenus. Merci de

nous faire part de vos commentaires sur la plate-forme de consultation FSC :

**Option 1 :**

La procédure régleme la manière dont l'Organisation répartit équitablement les revenus perçus.

Les Clauses 11.5 à 11.7 proposées sont conservées dans la procédure.

**Option 2 :**

Il revient à l'Organisation de décider comment répartir équitablement les revenus perçus.

L'organisme certificateur vérifiera s'il existe un accord et si toutes les parties identifiées reçoivent les revenus partagés conformément à ce qui est spécifié dans l'accord.

Les clauses 11.5 à 11.7 proposées ne figurent pas dans la procédure.

- 11.5 L'Organisation devrait concevoir l'accord de partage des revenus de manière à recevoir au moins une part des revenus couvrant les coûts de mise en œuvre des activités de gestion qui contribuent au bénéfice services écosystémiques validé ou vérifié (voir Section 4 (étape 3)).

NOTE : Si un autre acteur met en œuvre les activités de gestion pour le compte de l'Organisation (par ex. un développeur de projet, un propriétaire de bail, une entreprise forestière), il est conseillé à l'Organisation d'étendre cette clause à cet autre acteur.

- 11.6 L'Organisation doit s'assurer que les peuples autochtones, les peuples traditionnels et/ou les communautés locales identifiées dans la clause 11.2 ont reçu au moins une part de revenus alignée sur les autres accords de partage des revenus applicables aux produits et/ou services forestiers (tels que le bois, les produits forestiers non-ligneux), au cas où il en existe.
- 11.7 L'Organisation doit spécifier, dans chaque accord de revenu, la part de revenus maximum et minimum, et les raisons de ces variations, à payer à chaque partie identifiée.

**Note explicative en vue de la consultation :**

**Option 3 :**

La procédure régleme la manière dont l'Organisation partage équitablement les revenus perçus.

Les clauses 11.5 à 11.7 proposées sont conservées dans la procédure révisée. De plus, un plafond est fixé pour le pourcentage maximum de revenus reçus par les courtiers en bénéfices services écosystémiques, comme spécifié dans la proposition de clause 11.8.

Ce plafond est destiné à éviter que les intermédiaires s'approprient la majorité des revenus générés par des projets sur les services écosystémiques. Puisque les bénéfices services écosystémiques vérifiés ne sont pas négociables et retirés immédiatement lors de l'enregistrement, ce risque est considéré comme beaucoup plus faible qu'avec les crédits carbone, pour lesquels des problèmes ont été signalés.

- 11.8 L'Organisation doit s'assurer qu'un courtier, identifié comme partie à l'accord de partage des revenus, reçoit au maximum 15 % du revenu.

### Note explicative en vue de la consultation

- 1) ce plafond s'inspire du mécanisme de partage des bénéfices du Plan Vivo.
- 2) les exigences ci-dessous s'appliquent quelles que soient les options présentées ci-dessus.

- 11.9 Dans le cas où aucun accord de partage des revenus n'est conclu avec une partie identifiée, l'Organisation peut procéder sans cet accord, à condition de :
- a) fournir une preuve attestant que des efforts raisonnables ont été faits pour tenter de conclure un accord ;
  - b) justifier les raisons pour lesquelles l'accord n'a pas été conclu ; et
  - c) transmettre la justification à la partie identifiée avec laquelle l'accord n'a pas été conclu.

- 11.10 L'accord de partage des revenus doit être revu et révisé au moins tous les cinq ans, en accord avec les parties identifiées.

NOTE : Pour les groupes de gestion forestière, l'accord de partage des revenus entre l'entité groupe et les membres du groupe peut être convenu dans le cadre des règles du groupe, ou via un autre accord avec l'entité groupe et les membres du groupe appliquant cette procédure.

- 11.11 L'Organisation doit verser la part de revenus de manière transparente aux peuples autochtones, aux peuples traditionnels et aux communautés locales, en vue d'assurer à tous les membres, y compris les femmes, les jeunes et les autres groupes potentiellement marginalisés une part équitable des revenus.

### Notes explicatives en vue de la consultation :

- 1) FSC développera des conseils sur la mise en œuvre de la clause 11.11, qui seront ajoutés au document FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques. Les sujets à aborder sont les suivants :
  - **Transparence** : par exemple, l'accord de partage des revenus peut être signé devant des représentants de la communauté (par ex. lors d'une réunion de la communauté). S'il s'agit d'un paiement en espèces, il peut être réalisé devant les représentants de la communauté, en montrant le montant. S'il s'agit d'un paiement par virement bancaire, le montant ou le bordereau de virement peut être montré aux représentants de la communauté.
  - **Répartition équitable** : par exemple, le paiement peut être effectué via un fonds de développement social monté pour financer les projets de la communauté qui ont été identifiés et classés par ordre de priorité hiérarchique de façon collective (par ex. lors de réunions de la communauté).
- 2) La proposition visant à assurer une bonne gouvernance via la Clause 11.11 a été inspirée par « le partage juste et équitable des revenus : les revenus résultant des projets ou programmes de financement climatique impliquant les Peuples Autochtones et Communautés Locales (PACL) sont directement accessibles aux PACL pour des investissements autodéterminés dans leurs projets sociaux, environnementaux, culturels et spirituels sur leurs territoires, comme établi par leurs instruments de gouvernance. La part des revenus dirigée par les projets et programmes vers les PACL est équitable et transparente ; vise un flux inclusif et équitable d'avantages pour les femmes, les jeunes et les autres groupes marginalisés ; et est sensible aux aspirations, priorités et attentes des PACL. » (Source : <https://www.peoplesforestpartnership.org/principles>).

## 12 Formaliser les parrainages

### Exigences pour l'Organisation

- 12.1 L'Organisation doit avoir conclu un accord écrit avec le ou les partenaires financiers, indiquant la portée et les conditions financières du parrainage.
- 12.2 L'Organisation doit informer son organisme certificateur qu'elle a reçu un soutien financier (voir partie III de l'Annexe A).
- 12.3 Lorsqu'un bénéficiaire services écosystémiques reçoit plusieurs parrainages, l'Organisation doit indiquer à son organisme certificateur quelle proportion (part) du bénéfice services écosystémiques chaque partenaire financier peut faire figurer dans ses mentions services écosystémiques.
- 12.4 Pour éviter que des bénéfices soient revendiqués à double titre, l'Organisation doit s'assurer que la somme des parts des bénéfices attribués à chaque partenaire financier ne dépasse pas le total (100 %) du bénéfice démontré.
- 12.5 L'Organisation peut convenir avec ses partenaires financiers de communiquer collectivement sur l'ensemble des bénéfices services écosystémiques. L'Organisation doit informer son organisme certificateur de cet accord.
- 12.6 L'Organisation doit informer ses partenaires financiers dans les 30 jours de toute non-conformité identifiée par l'organisme certificateur et menaçant la validité du bénéfice services écosystémiques vérifié, et donc la possibilité d'utiliser des mentions services écosystémiques.

### Exigences pour les partenaires financiers

Le respect des exigences imposées aux partenaires financiers lors de la formalisation des accords de parrainage sera évalué par les prestataires de service pour l'usage de la marque FSC.

- 12.7 Les partenaires financiers doivent signer un accord de parrainage avec FSC pour enregistrer le parrainage dans la base de données FSC indiquée et pouvoir produire des mentions services écosystémiques en utilisant la marque FSC.

NOTE 1 : FSC se réserve le droit de ne pas signer d'accord de parrainage avec les partenaires financiers candidats qui ne correspondent pas à la mission de FSC et peuvent menacer la réputation et/ou l'intégrité de FSC.

#### Note explicative en vue de la consultation :

FSC révisé actuellement l'outil d'analyse de risque pour les utilisateurs de la marque FSC. Cette révision comporte des considérations spécifiques pour les partenaires finançant des bénéficiaires services écosystémiques.

NOTE 2 : Les Organisations détenant la certification chaîne de contrôle FSC et souhaitant devenir partenaires financiers sont également tenues de signer un accord de parrainage, l'approbation de mentions services écosystémiques ne faisant pas partie des prérogatives de leur accord de licence pour l'usage de la marque.

#### Note explicative en vue de la consultation :

FSC déterminera le montant de la redevance pour ces accords de parrainage.

12.8 Pour les usages spécifiques nécessitant l'approche fondée sur la performance (c'est-à-dire clauses 14.5.a), et b)), le partenaire financier doit démontrer qu'il suit la hiérarchie d'atténuation alignée sur les approches visant à remédier aux impacts négatifs, adaptée pour le bénéfice services écosystémiques validé qu'il finance.

NOTE : Par exemple, si un partenaire financier investit dans un bénéfice pour la catégorie « ES3 - Services des bassins versants », il doit utiliser l'approche de hiérarchie d'atténuation (par ex. identifier les impacts négatifs, fixer un objectif et mettre en œuvre des actions pour les éviter, minimiser et réduire) pour remédier aux impacts négatifs relatifs à la catégorie ES3.

#### Note explicative en vue de la consultation :

Les options ci-dessous font référence aux exigences que doivent respecter les partenaires financiers qui dépendent clairement des matériaux forestiers. Merci de nous faire part de vos commentaires sur la plate-forme de consultation FSC :

**Option 1:** Cette option recommande ou exige que le partenaire financier adopte et publie une politique d'approvisionnement en produits FSC (l'option 1a utilise le terme « devrait » (recommandation) et l'option 1b utilise le terme « doit » (obligation).

**Option 2 :** Voir ci-dessous

#### Option 1a :

12.9 Un partenaire financier qui est acteur dans la chaîne d'approvisionnement en produits forestiers ou qui dépend clairement de matériaux forestiers devrait adopter et publier une politique d'approvisionnement en produits FSC.

NOTE : Les partenaires financiers à prendre en compte dans ce contexte sont les entreprises de la chaîne d'approvisionnement en produits forestiers qui ont la propriété légale des produits certifiés et fabriquent des produits forestiers ou en modifient la composition (par ex. en mélangeant ou en ajoutant des matériaux forestiers aux produits) ou l'intégrité physique (par ex. en les reconditionnant, en les ré-étiquetant). Par exemple, les secteurs suivants sont normalement considérés comme dépendant clairement des forêts :

- Produits de la forêt et du papier : sylviculture, bois, pâte à papier et papier, caoutchouc naturel.
- Produits de consommation, durables, ménagers et personnels ; contenants et emballages.

#### Option 1b :

12.9 Un partenaire financier qui est acteur dans la chaîne d'approvisionnement en produits forestiers ou qui dépend clairement de matériaux forestiers doit adopter et publier une politique d'approvisionnement en produits FSC.

NOTE : (identique à la NOTE de l'option 1a).

#### Note explicative en vue de la consultation :

Les options ci-dessous font référence aux exigences que doivent respecter les partenaires financiers qui dépendent clairement des matériaux forestiers. Merci de nous faire part de vos commentaires sur la plate-forme de consultation FSC :

**Option 1 :** Voir ci-dessus

**Option 2 :** Cette option recommande ou exige que le partenaire financier obtienne la

certification FSC CoC dans les 12 mois suivant le début du parrainage (l'option 1a utilise le terme « devrait » (recommandation) et l'option 1b utilise le terme « doit » (obligation).

#### **Option 2a :**

12.9 Un partenaire financier qui est acteur dans la chaîne d'approvisionnement en produits forestiers ou qui dépend clairement de matériaux forestiers devrait obtenir la certification FSC CoC dans les 12 mois suivant le début du parrainage.

NOTE : (identique à la NOTE de l'option 1a).

#### **Option 2b :**

12.9 Un partenaire financier qui est acteur dans la chaîne d'approvisionnement en produits forestiers ou qui dépend clairement de matériaux forestiers doit obtenir la certification FSC CoC dans les 12 mois suivant le début du parrainage.

NOTE : (identique à la NOTE de l'option 1a).

### **13 Exigences relatives à la transmission d'informations sur le bénéfice services écosystémiques vérifié tout au long de la chaîne d'approvisionnement**

#### **La section 13 s'applique à une Organisation de la chaîne de contrôle**

Les matériaux achetés auprès de forêts certifiées FSC dont le bénéfice services écosystémiques est vérifié peuvent être transmis tout au long de la chaîne d'approvisionnement accompagnés de la catégorie services écosystémiques correspondant au bénéfice services écosystémiques vérifié, par ex. ES1 (Conservation de la biodiversité), ES2 (Séquestration et stockage du carbone).

13.1 Une Organisation de la chaîne de contrôle doit établir des groupes de produits distincts en vue du contrôle des produits/matériaux forestiers promus avec une catégorie de services écosystémiques.

13.1.1. Seuls les groupes de produits 100 % FSC peuvent être associés à une catégorie de services écosystémiques.

13.1.2. Tous les matériaux d'entrée doivent provenir exclusivement de la même catégorie de services écosystémiques.

13.1.3. Lorsque l'on combine les matériaux avec plusieurs catégories de services écosystémiques, seules les catégories de services écosystémiques correspondantes peuvent être utilisées pour promouvoir les produits/matériaux forestiers.

NOTE : Par exemple :

- Le matériau 1 provient de forêts ayant des bénéfices vérifiés pour la catégorie ES1 (Conservation de la biodiversité).
- Le matériau 2 provient de forêts ayant des bénéfices vérifiés pour les catégories ES1 (Conservation de la biodiversité) et ES2 (Séquestration et stockage du carbone).
- Un produit composé uniquement du matériau 1 et du matériau 2 peut être promu uniquement au titre de la catégorie ES1 (Conservation de la biodiversité).

13.2 Une Organisation CoC doit considérer la catégorie de services écosystémiques comme faisant partie du champ d'application des groupes de produits, lorsqu'elle tient à jour les informations

relatives à ses fournisseurs et vérifie le champ d'application des groupes de produits du fournisseur dans la base de données des certificats FSC.

- 13.3 Une Organisation CoC doit vérifier la documentation relative aux ventes et livraisons des fournisseurs pour confirmer que la catégorie de services écosystémiques est indiquée (par ex. FSC 100% / ES1).

NOTE : Cela s'appuie sur la clause 2.3 de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification de la chaîne de contrôle>.

- 13.4 Une Organisation doit contrôler le matériau et en assurer la traçabilité à tous les stades de transformation, stockage et commercialisation en appliquant les méthodes de ségrégation prescrites dans la clause 3.1 de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification chaîne de contrôle>.

NOTE : Le recours à la clause 3.1 de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification chaîne de contrôle> entraîne une séparation (physique ou temporelle) entre les matériaux associés à une catégorie de services écosystémiques et les autres matériaux certifiés FSC (ou non certifiés), et/ou leur identification.

- 13.5 Une Organisation CoC doit identifier les produits associés à des catégories de services écosystémiques sur les registres de comptabilité des matériaux et ses résumés des volumes.
- 13.6 Une Organisation CoC doit s'assurer que les documents de vente et de livraison (physiques ou électroniques) émis pour les produits appartenant à un groupe de produits services écosystémiques comportent la catégorie de services écosystémiques et son code (voir tableau 1).

Tableau 1 Catégories et codes de services écosystémiques

Code de la catégorie de services écosystémiques	Nom de la catégorie de services écosystémiques	Numéro des bénéfices dans la catégorie de services écosystémiques
ES1	Conservation de la biodiversité	ES1.1 - ES1.12
ES2	Séquestration et stockage du carbone	ES2.1 - ES2.3
ES3	Services liés aux bassins versants	ES3.1 - ES3.4
ES4	Conservation des sols	ES4.1 - ES4.4
ES5	Services de loisirs	ES5.1 - ES5.4
ES6	Valeurs et pratiques culturelles	ES6.1 - ES6.4
ES7	Qualité de l'air	ES7.1 - ES7.2

- 13.7 Dans le cadre de son certificat, une Organisation CoC peut sous-traiter à des contractants des activités qui concernent des produits forestiers associés à des catégories de services écosystémiques à condition que les clauses en vigueur de la section 13 de la norme <FSC-STD-40-004 V3-1 Certification chaîne de contrôle> soient respectées.

## PARTIE IV : PARRAINAGES DES BÉNÉFICES SERVICES ÉCOSYSTEMIQUES VÉRIFIÉS

**La Partie IV s'applique à l'Organisation, aux partenaires financiers, aux Organisations de la CoC et aux détenteurs d'une licence promotionnelle.**

FSC permet à l'Organisation et à un partenaire financier d'utiliser des mentions services écosystémiques.

Une mention services écosystémiques permet de communiquer à propos des bénéfices services écosystémiques vérifiés et d'en faire la promotion.

Les exigences régissant l'utilisation de mentions services écosystémiques varient en fonction de l'utilisateur (selon qu'il s'agit de l'Organisation ou d'un partenaire financier), de l'approche utilisée par l'Organisation pour démontrer le bénéfice services écosystémiques, et de l'objectif/du but prévu de la mention services écosystémiques.

Les mentions services écosystémiques doivent être approuvées avant utilisation. Ces tâches sont réalisées par un organisme certificateur (pour l'Organisation) et par un prestataire de service pour l'usage de la marque (pour un partenaire financier).

FSC permet également à une Organisation CoC et à un détenteur d'une licence promotionnelle de promouvoir les produits fabriqués avec des matériaux provenant de forêts ayant des bénéfices services écosystémiques vérifiés. Cette démarche promotionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette approbation est effectuée par un organisme certificateur (pour l'Organisation CoC) et par un prestataire de service pour l'usage de la marque FSC (pour un détenteur de licence promotionnelle).

**Les bénéfices services écosystémiques vérifiés et les mentions services écosystémiques associées peuvent être utilisés pour :**

- une narration fondée sur des données, par l'Organisation
- une preuve, sous la forme d'une vérification indépendante d'un bénéfice, comme critère permettant à l'Organisation et au gestionnaire d'un fonds pour la nature de bénéficiaire d'un fonds pour la nature ;
- apporter la preuve de l'obtention de bénéfices, vérifiée par un tiers, dans les reportings obligatoires ou volontaires (CSRD, GRI, CDP, TNFD, et autres cadres de rapport dans le domaine du développement durable, y compris les rapports sur l'empreinte de l'entreprise sur les services écosystémiques) et le suivi des progrès réalisés par l'Organisation ou par ses partenaires financiers dans l'atteinte des objectifs pour la nature fondés sur des données scientifiques ;
- l'atténuation au sein de la chaîne de valeur par le partenaire financier pour favoriser et récompenser les actions positives/bénéfiques dans sa chaîne de valeur pour progresser vers les principaux objectifs de développement durable ;
- les contributions d'un partenaire financier au-delà de la chaîne de valeur, lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour compenser ou neutraliser les impacts négatifs résiduels ;
- la preuve qu'un bénéfice a été obtenu pour les services écosystémiques, déclenchant ou justifiant les paiements pour les services écosystémiques de la part d'un partenaire financier ;
- la promotion, par une Organisation CoC et les détenteurs d'une licence promotionnelle, de produits forestiers certifiés par FSC et fabriqués avec des matériaux provenant de l'unité de gestion où un bénéfice services écosystémiques a été obtenu.

NOTE : CSRD désigne la directive sur les rapports de développement durable des entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive), GRI désigne l'initiative mondiale sur les rapports (global

reporting initiative), TNFD désigne le groupe de travail sur le reporting financier lié à la nature (taskforce for nature-related financial disclosures).

## 14 Exigences pour l'utilisation d'une mention services écosystémiques

### La section 14 s'applique à l'Organisation et au partenaire financier

14.1 La période pendant laquelle les mentions services écosystémiques peuvent être utilisées ne doit pas excéder cinq (5) ans après la vérification du ou des bénéfices pour les services écosystémiques.

NOTE : Les mentions services écosystémiques peuvent être utilisées uniquement si le bénéfice services écosystémiques est valide (voir clause 21.6).

14.2 La mention services écosystémiques doit comporter les éléments suivants :

a) La marque déposée FSC (telle que définie dans la norme <[FSC-STD-50-001 Exigences pour l'utilisation de la marque FSC par les détenteurs de certificats](#)>)

NOTE : Le Forest Stewardship Council IC (FSC) détient les éléments de marque déposée suivants :

- Le nom « Forest Stewardship Council »
- les initiales « FSC »
- Le logo FSC
- le logo « Forests For All Forever » accompagné du slogan

b) le numéro de licence de l'Organisation ou du partenaire financier utilisant la mention services écosystémiques

NOTE 1 : Le numéro de licence est indiqué dans l'accord de licence pour l'usage de la marque FSC.

NOTE 2 : Le [portail de la marque FSC](#) permet de télécharger les marques et visuels FSC en haute définition.

c) un lien vers la base de données FSC indiquée avec des informations sur le bénéfice services écosystémiques vérifié

d) une déclaration de bénéfices indiquant :

- la catégorie de services écosystémiques (par ex. conservation de la biodiversité) ou le bénéfice services écosystémiques spécifique (par ex. conservation de la biodiversité) ;
- l'année de vérification ; et
- le nom de la forêt ou de l'unité de gestion de l'Organisation.

NOTE 1 : La figure 6 présente un exemple de mention services écosystémiques.

NOTE 2 : les déclarations de bénéfices varient selon le type d'utilisateur. Les tableaux 2 et 3 présentent des exemples de déclarations de bénéfices.



**Le partenaire financier « AB » a soutenu la forêt « ABC » dans le pays « FGH », contribuant au maintien de paysages forestiers intacts de 2015 à 2023.**

- Maque déposée FSC (dans ce cas, le logo) (voir clause 14.2.a)
- Numéro de licence d'un partenaire financier « AB » (voir clause 13.2b)
- Lien vers le site internet FSC (voir clause 14.2.c)
- *Déclaration de bénéfice* (voir clause 14.2.d):
  - a) **Bénéfice ou catégorie de service écosystémique**
  - b) **Année de vérification**

Figure 6 Éléments d'une mention Services écosystémiques

14.3 La déclaration de bénéfice d'une mention services écosystémiques peut comporter :

- a) tout autre élément figurant dans la dernière version du rapport sur les services écosystémiques (par ex. principales caractéristiques de la forêt mises en évidence dans la description de l'état actuel du service écosystémique, bénéficiaires du service écosystémique) ;
- b) L'objectif ou le but du ou des objectifs de développement durable et/ou du cadre mondial sur la biodiversité, auxquels le bénéfice services écosystémiques contribue ;

**Note explicative en vue de la consultation :**

FSC ajoutera à la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques> une indication sur les services écosystémiques qui contribuent à tel ou tel objectif de développement durable et/ou du cadre mondial pour la biodiversité.

- c) des valeurs quantitatives mises à jour pour les résultats des activités de gestion qui sont déjà inclus dans la théorie du changement du bénéfice services écosystémiques vérifié.

NOTE : Après vérification par l'organisme certificateur, l'Organisation et le partenaire financier peuvent utiliser les valeurs pour de nouveaux résultats des activités de gestion (c'est-à-dire ne figurant pas dans la théorie du changement du bénéfice vérifié) et les valeurs mises à jour pour les indicateurs de conséquences à moyen terme dans les mentions services écosystémiques.

14.4 L'Organisation et/ou le partenaire financier utilisant une mention services écosystémiques dans le cadre d'une communication plus large doivent :

- a) clairement séparer la mention services écosystémiques des autres déclarations promotionnelles qui ne sont pas vérifiées par le système FSC ; et
- b) éviter les exagérations, l'utilisation abusive et/ou la présentation erronée et/ou les fausses informations relatives au bénéfice services écosystémiques vérifié.

NOTE : L'Organisation et le partenaire financier utilisant une mention services écosystémiques sont tenus de se conformer à la législation nationale relative à la protection des consommateurs dans les pays où la mention services écosystémiques sera utilisée.

14.5 **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance.** Un bénéfice services écosystémiques vérifié, généré d'après l'approche fondée sur la performance, peut être utilisé pour utiliser des mentions services écosystémiques pour :

- a) démontrer les progrès accomplis vers les objectifs net-zéro, net-positif ou d'autres objectifs de développement durable quantifiables fondés sur des données scientifiques ou alignés sur la hiérarchie d'atténuation, représentant la réduction des émissions dans la chaîne de valeur ; ou
- b) démontrer les progrès accomplis vers les objectifs de développement durable dans le cadre de normes ou de cadres d'information extra-financiers sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ; ou

**Note explicative en vue de la consultation :**

FSC ajoutera à la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfices services écosystémiques> une liste de normes et de cadres pertinents en matière de reporting.

- c) émettre des obligations vertes ou des obligations liées au développement durable, ou satisfaire à leurs exigences ; ou
  - d) rendre compte de l'empreinte services écosystémiques de l'entreprise dans les cadres ou normes de déclaration.
- 14.6 Un bénéfice services écosystémiques vérifié généré d'après l'approche narrative ne doit pas être utilisé pour produire des mentions services écosystémiques dans tous les cas décrits à la clause 14.5.
- 14.7 Un bénéfice services écosystémiques vérifié généré d'après l'approche narrative ne doit pas être utilisé pour une démarche de compensation ou de neutralisation hors de la chaîne de valeur.

NOTE : Un partenaire financier peut utiliser des bénéfices services écosystémiques vérifiés en vue de contribuer à un bénéfice au-delà de sa chaîne de valeur.

**Note explicative en vue de la consultation :**

L'utilisation de bénéfices vérifiés par FSC pour les services écosystémiques en vue d'une démarche de compensation et de neutralisation au-delà de la chaîne de valeur sera étudiée et définie dans la phase 2 de la révision de la présente procédure.

## 15 Mentions services écosystémiques utilisées par l'Organisation

- 15.1 L'Organisation peut utiliser une mention services écosystémiques basée sur un bénéfice services écosystémiques vérifié, comme indiqué dans la section 144 et dans cette Section.
- 15.2 L'Organisation doit obtenir l'approbation de son organisme certificateur avant d'utiliser une mention services écosystémiques.
- 15.3 L'Organisation doit se conformer à l'ensemble des exigences en vigueur de la norme <FSC-STD-50-001 Exigences pour l'usage de la marque FSC® par les détenteurs de certificat> pour utiliser la norme.
- 15.4 L'Organisation peut ajouter une mention services écosystémiques comme information complémentaire aux registres des actifs environnementaux externes, lorsque ces actifs environnementaux externes proviennent de la même zone forestière que le bénéfice services écosystémiques vérifié.

NOTE : L'Organisation détenant la certification FM/CoC de FSC peut promouvoir les produits forestiers avec des mentions services écosystémiques, voir section 16.

Tableau 2.2 Exemples de déclarations de bénéfices dans les mentions services écosystémiques pour l'Organisation (voir clause 14.2.d et Figure 6)

Approche utilisée pour démontrer un bénéfice services écosystémiques	Déclarations de bénéfice pouvant être utilisées dans la mention services écosystémiques de l'Organisation
<b>Narrative</b>	<i>L'Organisation ABC a amélioré les stocks de carbone forestier entre 2018 et 2023 dans le Kalimantan occidental (Indonésie).</i> UTILISATION POSSIBLE : Marketing
<b>Fondée sur la performance</b>	<i>A Durango (au Mexique), l'Organisation ABC a augmenté de 5 % la capacité de purification des bassins versants de la région entre 2014 et 2020.</i> UTILISATION POSSIBLE : Reporting en matière de développement durable
<b>Performance avec une additionnalité démontrée</b>	<i>La réserve de biosphère ABC (Ouganda) a amélioré la structure de sa forêt naturelle de 5 % entre 2018 et 2023.</i> UTILISATION POSSIBLE : Reporting en matière de développement durable

## 16 Promouvoir les produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques

**La section 16 s'applique aux Organisations CoC et aux détenteurs d'une licence promotionnelle FSC**

16.1 Une Organisation CoC et/ou un détenteur de licence promotionnelle peut promouvoir des produits forestiers certifiés FSC 100 % provenant d'une unité de gestion avec un bénéfice services écosystémiques vérifié à condition que les exigences de la section 13 soient respectées.

NOTE : Cette démarche promotionnelle consiste à citer la catégorie de services écosystémiques pour laquelle un bénéfice services écosystémique a été vérifié (voir clause 16.2), par ex. ES1 conservation de la biodiversité, ES3 services liés aux bassins versants, etc.

16.2 La promotion de produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques peut être réalisée à l'extérieur du produit ou sur celui-ci, en utilisant l'une des déclarations promotionnelles suivantes :

- a) « Seuls des [matériaux] issus de forêts certifiées FSC® avec un bénéfice vérifié sur [nom de la catégorie de services écosystémiques] ont été utilisés pour ce produit.
- b) Ce produit provient de forêts bien gérées, certifiées FSC®, dont le bénéfice pour [nom de la catégorie de services écosystémiques] a été vérifié.

16.3 Une Organisation CoC doit obtenir l'approbation de son organisme certificateur avant de promouvoir les produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques.

16.4 Un détenteur de licence promotionnelle FSC doit obtenir l'approbation de son prestataire de service pour l'usage de la marque avant de promouvoir les produits forestiers avec une catégorie de services écosystémiques.

16.5 Une Organisation CoC doit se conformer à l'ensemble des exigences en vigueur pour l'usage de la marque FSC figurant dans le document <FSC-STD-50-001 Exigences pour l'usage de la marque FSC par les détenteurs de certificats>.

16.6 Un détenteur de licence promotionnelle FSC doit se conformer à l'ensemble des exigences en vigueur pour l'usage de la marque FSC figurant dans le document <Guide pour l'usage de la marque FSC par les détenteurs d'une licence promotionnelle>.

## 17 Mentions services écosystémiques utilisées par un partenaire financier

17.1 Un partenaire financier peut utiliser une mention services écosystémiques liée à un bénéfice services écosystémiques vérifié qu'il a soutenu, comme indiqué dans la Section 14 et dans cette section.

17.2 Outre les exigences présentées dans la clause 14.2.d, un partenaire financier peut ajouter à la déclaration de bénéfice d'une mention services écosystémiques :

a) une formulation pour sous-entendre l'attribution d'un bénéfice services écosystémiques, uniquement lorsque l'Organisation a démontré l'additionnalité du bénéfice services écosystémiques démontré (clause 4.3) ;

NOTE : Se référer au tableau 3 pour un exemple de déclaration dans laquelle un partenaire financier sous-entend une attribution (exemple 3).

b) des références aux contributions/investissements dans la chaîne de valeur (par ex. réductions/contributions au titre du champ d'application 3) uniquement lorsque le partenaire financier peut démontrer qu'il s'approvisionne en matériaux auprès de l'unité de gestion de l'Organisation bénéficiant du parrainage ;

c) la durée du parrainage.

17.3 Un partenaire financier doit obtenir l'approbation de son prestataire de service pour l'usage de la marque FSC avant la publication et/ou l'utilisation d'une mention services écosystémiques FSC.

17.4 Un partenaire financier doit se conformer à l'ensemble des exigences en vigueur pour l'usage de la marque FSC, figurant dans le document <Guide pour l'usage de la marque FSC par les détenteurs d'une licence promotionnelle>.

Table 3.3 Exemples de déclarations de bénéfices dans les mentions services écosystémiques pour un partenaire financier (voir clause 14.2.d et Figure 6)

Approche utilisée pour démontrer un bénéfice services écosystémiques	Déclarations de bénéfice possibles dans la mention services écosystémiques d'un partenaire financier
<b>Narrative</b>	<i>Le partenaire financier XYZ a contribué à maintenir la diversité des espèces natives dans les forêts de l'Organisation ABC dans le Kalimantan occidental (Indonésie) entre 2018 et 2023.</i> UTILISATION POSSIBLE : Marketing
<b>Fondée sur la performance</b>	<i>En soutenant l'Organisation ABC à Ouessou (République du Congo), une importante société auprès de laquelle s'approvisionne le Partenaire financier XYZ, ce dernier a augmenté les stocks de carbone forestier de 100.000 tC entre 2014 et 2020.</i> UTILISATION POSSIBLE : Rapports en matière de développement durable (dans le cadre de la réduction de la chaîne de valeur)
<b>Performance avec une additionnalité démontrée</b>	<i>L'investissement du Partenaire financier XYZ dans la réserve de biosphère ABC (Guatemala) a généré une amélioration de la structure de la forêt naturelle entre 2018 et 2023.</i>

## 18 Promouvoir des bénéfices validés

### La section 18 s'applique à l'Organisation et au partenaire financier

- 18.1 L'Organisation peut utiliser les bénéfices services écosystémiques validés pour promouvoir son plan (comme indiqué dans la Clause 9.2) et les conséquences à moyen terme attendues.
- 18.2 Le partenaire financier de bénéfices services écosystémiques validés peut présenter son soutien comme une contribution à un futur bénéfice services écosystémiques qu'obtiendra l'Organisation.
- 18.3 Les déclarations faisant la promotion de bénéfices services écosystémiques validés doivent inclure :
- a) la marque déposée FSC (telle que définie dans la norme FSC-STD-50-001 Exigences pour l'usage de la marque par les détenteurs de certificats) ;
  - b) le numéro de licence de l'Organisation ou du partenaire financier faisant la promotion des bénéfices validés ;
  - c) un lien vers la base de données FSC indiquée avec les informations sur le bénéfice services écosystémiques validé ;
  - d) une phrase comportant :
    - la catégorie de services écosystémiques (par ex. conservation de la biodiversité) ou le bénéfice services écosystémiques spécifique (par ex. conservation de la biodiversité) ;
    - l'année de validation ; et
    - le nom de la forêt ou de l'unité de gestion de l'Organisation.
- 18.4 Les déclarations promotionnelles faisant la promotion des bénéfices services écosystémiques validés peuvent contenir :
- a) tout autre élément figurant dans la dernière version du rapport sur les services écosystémiques ;
  - b) des valeurs qualitatives mises à jour pour les résultats des activités de gestion qui figurent déjà dans la théorie du changement du bénéfice services écosystémiques validé.
- 18.5 L'Organisation doit soumettre à son organisme certificateur, pour approbation, les déclarations promotionnelles sur les bénéfices services écosystémiques validés avant de les utiliser publiquement.
- 18.6 Le partenaire financier doit soumettre les déclarations promotionnelles sur les bénéfices services écosystémiques validés à son prestataire de service pour l'usage de la marque, pour approbation, avant de les utiliser publiquement.
- 18.7 L'Organisation et/ou le partenaire financier faisant la promotion d'un bénéfice services écosystémiques validé dans le cadre d'une communication plus large doit :
- a) séparer clairement la déclaration promotionnelle relative à un bénéfice services écosystémiques validé des autres déclarations promotionnelles qui ne sont pas validées dans le cadre du système FSC ; et
  - b) éviter toute représentation erronée du bénéfice services écosystémiques validé.

NOTE : L'Organisation et le partenaire financier faisant la promotion d'un bénéfice services écosystémiques validé sont tenus de se conformer à la législation nationale sur la protection des consommateurs dans les pays où ils communiqueront sur le bénéfice services écosystémiques validé.

- 18.8 L'Organisation doit se conformer à l'ensemble des exigences en vigueur pour l'usage de la marque FSC, figurant dans la norme <FSC-STD-50-001 Exigences pour l'usage de la marque FSC par les détenteurs de certificats>.
- 18.9 Le partenaire financier doit se conformer à l'ensemble des exigences en vigueur pour l'usage de la marque FSC, figurant dans le document <Guide pour l'usage de la marque FSC par les détenteurs d'une licence promotionnelle>.

Tableau 4.4 Exemples de formulations pour les déclarations promotionnelles basées sur l'option de validation

Acteur	Formulations possibles pour les déclarations promotionnelles :
L'Organisation	<i>La réserve de biosphère ABC (Ouganda) s'efforce d'améliorer la structure de sa forêt naturelle depuis 2014.</i>
Le partenaire financier	<i>Depuis 2021, le partenaire financier XYZ collabore avec l'Organisation ABC dans le Kalimantan occidental (Indonésie) dans l'objectif de maintenir la diversité des espèces natives dans ses forêts.</i>

## PARTIE V : EXIGENCES EN MATIERE D'EVALUATION

### La partie V s'applique à l'organisme certificateur.

La partie V comporte les exigences auxquelles doit se conformer l'organisme certificateur lorsqu'il évalue

l'Organisation mettant en œuvre la présente procédure. La partie V est structurée d'après les différents aspects de l'évaluation, qui sont présentés en détail dans les autres documents normatifs FSC.

Sauf mention contraire, toutes les exigences de la partie V s'appliquent à un organisme certificateur accrédité pour la gestion forestière FSC. Quelques exigences s'appliquent à un organisme certificateur accrédité pour la chaîne de contrôle FSC.

La procédure Services écosystémiques FSC s'appuie sur les exigences existantes pour les organismes certificateurs, figurant dans les normes <FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC>, <FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière> et <FSC-STD-20-011 Évaluations de la chaîne de contrôle>.

Si l'Organisation se conforme au document <FSC-PRO-30-011 Procédure d'amélioration continue>, les exigences relatives à l'évaluation par l'organisme certificateur, qui figurent dans ladite procédure, s'appliquent.

### 19 Fréquence et calendrier des évaluations

19.1 L'organisme certificateur doit réaliser une évaluation sur site pour évaluer la conformité de l'Organisation aux exigences en vigueur de la présente procédure au moins une fois par cycle de certification.

NOTE : L'organisme certificateur peut utiliser la méthode d'audit sur le site ou à distance pour évaluer les clauses 19.3 et 19.4.

19.2 L'organisme certificateur doit réaliser une évaluation sur le site pour évaluer la conformité de l'Organisation à la section 11 au moins deux fois par cycle de certification.

19.3 L'organisme certificateur doit évaluer la conformité de l'Organisation aux exigences des clauses/sections indiquées ci-dessous au moins une fois par an pendant la période de validité du bénéfice services écosystémiques :

- a) Clause 2.2, relative à la revendication à double titre ;
- b) **uniquement pour l'approche fondée sur la performance** : les clauses 4.6 et 4.7, déterminant si un événement nécessitant la mise en œuvre du plan de gestion des risques s'est produit ; et
- c) section 11 et exigences de la section 122 qui s'appliquent à l'Organisation lorsque de nouveaux partenariats ont été conclus d'après des bénéfices services écosystémiques vérifiés ou validés.

19.4 De plus, l'organisme certificateur doit réaliser une évaluation dans tous les cas suivants :

- a) pour évaluer la correction des non-conformités identifiées lors des évaluations précédentes ;
- b) pour évaluer les modifications significatives dans la partie I du rapport sur les services écosystémiques, qui comprend :
  - i) l'ajout d'un nouveau bénéfice pour les services écosystémiques ;

- ii) des modifications importantes de la théorie du changement, par ex. une modification des pratiques de gestion ;
  - iii) modification du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme ; ou
  - iv) modification des méthodologies utilisées pour mesurer le ou les indicateurs de conséquences à moyen terme ;
- c) pour évaluer la modification du champ d'application de la ou des unités de gestion pour lesquelles un bénéfice services écosystémiques est démontré (par ex. dans le cas où le bénéfice services écosystémiques s'étend à d'autres unités de gestion);
- d) pour évaluer les réclamations reçues concernant le bénéfice services écosystémiques vérifié ou validé ;
- e) pour évaluer la mise en œuvre du plan de gestion des risques, lorsqu'une perturbation s'est produite et a affecté le bénéfice services écosystémiques vérifié/validé.
- 19.5 L'organisme certificateur devrait réaliser la ou les évaluations des services écosystémiques en même temps que la ou les évaluations de la gestion forestière prévues.
- 19.6 pour déterminer si une Organisation CoC est en conformité avec les sections 13 et 16, l'organisme certificateur doit appliquer les exigences en vigueur de la norme <FSC-STD-20-011 Évaluations de la chaîne de contrôle>.

## 20 Préparation à l'évaluation

- 20.1 l'organisme certificateur doit prendre en compte les services écosystémiques déclarés et les exigences de la clause 19.1 lors :
- a) des consultations des parties prenantes menées d'après la clause 1.6 de la norme <FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière> ;
  - b) de la planification des audits ; et
  - c) de l'échantillonnage mené d'après la section 8 de la norme <FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière>.
- 20.2 La justification du choix de la méthode d'audit doit figurer dans la synthèse publique, comme indiqué dans la norme <FSC-STD-20-007 Évaluations de la gestion forestière>.
- 20.3 Au moins un membre de l'équipe d'audit doit avoir fait preuve des compétences et des aptitudes nécessaires pour évaluer le respect de la présente procédure par l'Organisation et le ou les bénéfiques services écosystémiques déclarés.

NOTE : Les exigences s'appuient sur l'annexe 3 (équipes d'audit) de la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC>.

## 21 Conclusions de l'audit et prise de décision

- 21.1 Les conclusions de l'audit seront évaluées conformément à la norme <FSC-STD-20-001 Exigences générales pour les organismes certificateurs accrédités par FSC>, le terme « re-certification » désignant la vérification ou la validation d'un bénéfice services écosystémiques.

NOTE : Dans le cadre de cette procédure, on considère que l'exigence figure au niveau de la clause (par ex. 1.2, 5.6), qui peut comporter plusieurs sous-clauses.

- 21.2 L'organisme certificateur doit décider si un bénéfice services écosystémiques proposé par l'Organisation peut être vérifié ou validé, selon que l'Organisation se conforme aux exigences en vigueur indiquées dans la présente procédure.

- 21.3 L'organisme certificateur doit évaluer et statuer individuellement pour chaque bénéfice services écosystémiques proposé.
- 21.4 Pour chaque bénéfice services écosystémiques vérifié, l'organisme certificateur doit :
- faire figurer le terme « services écosystémiques » dans le champ d'application de son certificat FM ou FM/CoC FSC ;
  - faire figurer le bénéfice services écosystémiques vérifié dans le document de certification officiel (par ex. le certificat).
- 21.5 Les non-conformités identifiées dans le cadre de cette procédure ne doivent pas avoir d'incidence sur le statut de certification FM ou FM/CoC.
- 21.6 Un bénéfice services écosystémiques vérifié est valable pendant cinq ans à compter de la date de vérification, à condition que l'Organisation conserve son certificat FM ou FM/CoC FSC.
- 21.7 Un bénéfice services écosystémiques validé est valable pendant cinq ans à compter de la date de validation, à condition que l'Organisation conserve son certificat FM, FM/CoC ou CFM FSC.
- 21.8 Lorsque le certificat FM, FM/CoC ou CFM FSC de l'Organisation est suspendu, retiré ou résilié, tous les bénéfices services écosystémiques vérifiés et validés et les mentions services écosystémiques associées à ce certificat doivent être suspendus ou retirés dans un délai de 30 jours.

## 22 Exigences en matière de rapports

- 22.1 L'organisme certificateur doit consigner tous les bénéfices services écosystémiques vérifiés et/ou validés dans la synthèse du rapport sur les services écosystémiques.
- NOTE : L'Annexe A précise le contenu minimum obligatoire du rapport sur les services écosystémiques. Il précise également le contenu que doit remplir l'Organisation et celui que doit remplir l'organisme certificateur.
- 22.2 L'organisme certificateur doit remplir la partie IV du rapport sur les services écosystémiques.
- 22.3 L'organisme certificateur doit télécharger le rapport sur les services écosystémiques dans la base de données FSC dès que possible après la décision de l'organisme certificateur, et au plus tard dans les délais suivants :
- lorsque l'évaluation des services écosystémiques est combinée à l'évaluation initiale FM ou FM/CoC FSC : 13 mois après la réunion de clôture.
  - lorsque l'évaluation des services écosystémiques n'est pas combinée à l'évaluation initiale FM ou FM/CoC FSC : 4 mois après la réunion de clôture.
- 22.4 L'organisme certificateur doit réexaminer et, si nécessaire, réviser et télécharger la partie III du rapport sur les services écosystémiques dans la base de données FSC au moins une fois par année civile.

## ANNEXE A. Contenu du rapport sur les services écosystémiques

### L'Annexe A s'adresse à l'Organisation et à l'organisme certificateur.

Tous les contenus de l'Annexe A seront rendus publics sur la base de données FSC spécifique, sauf indication contraire.

#### Note explicative en vue de la consultation :

FSC conçoit actuellement un système de registre qui permettra de publier les informations essentielles de manière conviviale. Le rapport sur les services écosystémiques, tel que présenté dans l'Annexe A, comporte toutes les informations devant être communiquées concernant la présente procédure.

FSC procédera aux ajustements nécessaires afin que l'Organisation et l'organisme certificateur remplissent et envoient en une seule fois les informations à FSC.

### Page synthèse du rapport sur les services écosystémiques – A remplir par l'organisme certificateur

- 1 Nom de l'organisme certificateur
- 2 Nom de l'auditeur principal
- 3 Courriel de contact
- 4 Date d'approbation des bénéfiques services écosystémiques vérifiés et/ou validés
- 5 Nom de l'Organisation
- 6 Numéro de certificat FM
- 7 Nom du ou des sites où des bénéfiques services écosystémiques ont été obtenus
- 8 Bénéfice(s) services écosystémiques
- 9 Pour chaque bénéfique services écosystémiques :
  - a) indiquer s'il a été vérifié ou validé ;
  - b) zone du site où un bénéfique services écosystémiques a été obtenu ;
  - c) date d'expiration du ou des bénéfique(s) services écosystémiques vérifiés ou validés.

### Partie I du rapport sur les services écosystémiques : démonstration des bénéfiques services écosystémiques – A remplir par l'Organisation

#### Étape 1 : Déclaration du ou des services écosystémiques

- 10 Pour chaque unité de gestion, les services écosystémiques pour lesquels on propose de démontrer un bénéfice.
- 11 Approche choisie pour démontrer le bénéfice (approche narrative ou fondée sur la performance).
- 12 Description du droit légal ou coutumier à recevoir des paiements pour la démonstration de bénéfices pour le ou les services écosystémiques déclarés.

#### Étape 2 : Description du ou des services écosystémiques

- 13 État actuel du ou des services écosystémiques.
- 14 État antérieur du ou des services écosystémiques.
- 15 Zones situées dans et en dehors de l'unité de gestion qui contribuent au(x) service(s) écosystémique(s) déclaré(s).
- 16 Menace sur le ou les services écosystémiques, qu'elles soient induites par l'activité humaine ou d'origine naturelle, à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de gestion.

- 17 Bénéficiaires directs du ou des services écosystémiques.
- 18 Résumé de la concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels, les forêts communautaires et les communautés locales en lien avec le ou les services écosystémiques déclarés.

### Étape 3 : Élaboration d'une théorie du changement qui fait le lien entre les activités de gestion et les bénéfices

- 19 Bénéfice(s) proposé(s) tiré(s) de l'Annexe B.
- 20 Théorie du changement, y compris activités de gestion, résultats des activités de gestion, conséquences à moyen terme et bénéfice, ainsi que les liens clairs entre ces différentes composantes.
- 21 Actions identifiées pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion contribuant au bénéfice services écosystémiques pour d'autres valeurs environnementales et pour les communautés concernées, et niveau de mise en œuvre pour chacune de ces actions.
- 22 **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance** Lien vers le plan de gestion des risques rendu public, destiné à atténuer le ou les effets négatifs (potentiels) de chaque bénéfice services écosystémiques proposé résultant d'activités accidentelles.  
NOTE : Les détenteurs de certificat gérant des SLIMF et des forêts communautaires ne sont pas tenus de disposer d'un plan de gestion des risques accessible au public
- 23 Description des résultats du test d'additionnalité juridique et financière.

### Étape 4 : Sélection des indicateurs de conséquences à moyen terme

- 24 Indicateur(s) de conséquences à moyen terme sélectionné(s) d'après les exigences figurant dans la colonne 1 de l'annexe B : « type d'indicateur de conséquence à moyen terme requis »

### Étape 5 : Choisir les méthodologies

- 25 Méthodologie choisie.
- 26 Pour toute méthodologie ne figurant pas dans le guide FSC pour les services écosystémiques, une justification de la ou des méthodologies choisies pour mesurer les valeurs du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme sélectionnés, en expliquant qu'elle :
  - a) est adaptée au contexte local et au(x) indicateur(s) de conséquences à moyen terme à mesurer ;
  - b) est basée sur les meilleures informations disponibles (par ex. des publications scientifiques qui étayent l'utilisation de la méthodologie, soutenues par des experts ou le savoir traditionnel) ;
  - c) est objective et reproductible, c'est-à-dire produit des résultats similaires lorsqu'elle est appliquée par différents observateurs sur le même site et dans des conditions similaires.
- 27 Dans les groupes de gestion forestière, lorsque les membres du groupe utilisent différentes méthodologies, la raison doit en être justifiée.
- 28 Une description du mode de collecte et d'analyse des données, comprenant :
  - a) la description de la méthodologie utilisée ;
  - b) les sources de données qui ont été utilisées (par ex. littérature, entretiens, mesures sur le terrain, modélisation, etc.);
  - c) les méthodes d'échantillonnage, en précisant la fréquence et/ou l'intensité ;
  - d) le matériel utilisé pour mesurer le(s) indicateur(s) de conséquences à moyen terme);
  - e) le résumé des analyses de données réalisées.

## Étape 6 : Mesure de la valeur du ou des indicateurs de conséquences à moyen terme

- 29 Une mesure de la valeur de l'indicateur de conséquences à moyen terme, basée sur les exigences (« Mesure requise ») présentées dans la colonne 3 du tableau des bénéfices de l'Annexe B pour chaque indicateur de conséquences à moyen terme.
- 30 **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance.** L'âge des données primaires utilisées pour mesurer la valeur actuelle de chaque indicateur de conséquence à moyen terme, et une justification si les données ont plus de cinq ans.
- 31 Une mesure de la valeur de référence pour chaque indicateur de conséquences à moyen terme, voir les exigences présentées dans la colonne 4 « Exigence(s) de référence » dans le tableau de bénéfices de l'Annexe B.
- 32 Si les données utilisées pour mesurer la valeur de référence ont plus de 10 ans, une justification de l'applicabilité des données.
- 33 Toutes les mesures précédentes de l'indicateur de conséquences à moyen terme.
- 34 Uniquement pour la catégorie ES2 - Séquestration et stockage du carbone: les réservoirs de carbone inclus dans la mesure de la valeur actuelle et de la valeur de référence.
- 35 Uniquement pour la catégorie ES2 - Séquestration et stockage du carbone: la justification du fait que les réservoirs de carbone exclus de la mesure ne sont pas plus bas pour la valeur actuelle que pour la valeur de référence.
- 36 **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance.** Les sources d'incertitude identifiées et l'explication de la manière dont elles sont atténuées.
- 37 **Uniquement pour l'approche fondée sur la performance.** Une description de la manière dont l'Organisation veille à ce que les valeurs mesurées soient présentées de manière prudente en fournissant :
- a) la plage d'incertitude fondée sur un intervalle de confiance spécifié ; et
  - b) la justification du fait que les valeurs rapportées ne surestiment pas le ou les résultats de la comparaison entre la valeur actuelle et la valeur de référence.

## Étape 7 : Déclarations de résultats

- 38 Une comparaison de la valeur actuelle de chaque indicateur de conséquences à moyen terme avec la ou les valeurs de référence indiquées pour cet indicateur.
- 39 Une preuve montrant la conformité aux exigences présentées dans la colonne « Résultats requis » des tableaux de bénéfices de l'Annexe B.

## Partie II du rapport sur les services écosystémiques : informations complémentaires sur l'Organisation et le projet services écosystémiques - à remplir par l'Organisation

- 40 Coordonnées : adresse, téléphone, courriel, interlocuteur.
- 41 Date de validité/d'expiration du certificat de FM FSC.
- 42 Certificat individuel, certificat de groupe.
- 43 Petite forêt, forêt communautaire, forêt gérée à faible intensité.
- 44 Forêt naturelle, plantation, hybride.
- 45 Biome forestier : boréal, tempéré, subtropical, tropical.
- 46 Pays où des bénéfices services écosystémiques ont été vérifiés ou validés.
- 47 Région(s) où un bénéfice services écosystémiques a été vérifié ou validé.

- 48 Limites du ou des projets services écosystémiques grâce à des fichiers de forme, ou à défaut, des coordonnées : latitude et longitude du ou des sites. \*
- NOTE : L'Organisation indique si ces informations seront communiquées publiquement ou non dans la base de données FSC indiquée (uniquement accessible à l'organisme certificateur et à FSC).
- 49 Brève description du projet services écosystémiques pour la base de données FSC indiquée.
- 50 Pour tout projet lié au bénéfice services écosystémiques à vérifier, enregistré ou devant être enregistré d'après un cadre ou une norme externe :
- 51 numéro d'enregistrement du projet externe.
- a) superficie du projet (emplacement géographique et superficie).
  - b) service écosystémique.
  - c) type de projet (par ex. boisement, reboisement et revégétalisation / amélioration de la gestion forestière / réduction des émissions dues à la déforestation ou à la dégradation des forêts, restauration ou conservation de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'eau).
  - d) lien vers un registre externe.

### **Partie III du rapport sur les services écosystémiques : informations sur le parrainage - à remplir par l'Organisation**

- 52 Nom du partenaire financier.
- 53 Site internet du partenaire financier.
- 54 Coordonnées : adresse, téléphone, courriel, interlocuteur.\*
- 55 Nom de l'Organisation.
- 56 Numéro du certificat de FM.
- 57 Bénéfice(s) services écosystémiques validés et/ou vérifiés parrainés.
- 58 Part du bénéfice services écosystémiques parrainé (%).\*
- 59 Année du parrainage.\*
- 60 Durée du parrainage.\*

\* Données non accessibles publiquement dans la base de données FSC spécifique (accessible uniquement à l'organisme certificateur et aux prestataires de service pour l'usage de la marque FSC).

### **Partie IV du rapport sur les services écosystémiques : informations relatives à l'audit - à remplir par l'organisme certificateur accrédité pour la FM FSC**

- 61 Portée de l'évaluation (sélectionner les sections de la procédure concernées par l'évaluation).
- 62 Méthode d'audit.
- 63 Justification du choix de la méthode d'audit.
- 64 Dates de l'évaluation.
- 65 Résumé des conclusions.
- 66 Observations et non-conformités identifiées.

## ANNEXE B. BÉNÉFICES, INDICATEURS ET MESURES

### L'annexe B s'applique à l'Organisation

L'annexe B comporte des exigences supplémentaires pour se conformer à la partie II de la présente procédure, y compris en présentant ce qui doit être mesuré pour démontrer un bénéfice services écosystémiques, le résultat attendu pour qu'un bénéfice services écosystémiques soit vérifié, et quelques garanties supplémentaires pour certaines catégories de services écosystémiques. Il existe un tableau pour chaque bénéfice services écosystémiques, chaque catégorie de services écosystémiques étant identifiée par une couleur différente. L'Organisation peut choisir le ou les bénéfices services écosystémiques à démontrer. Chaque bénéfice services écosystémique est identifié par un code et un titre, par ex. ES1.1 : Amélioration du couvert forestier naturel (voir le tableau d'ensemble des services écosystémiques ci-dessous).

Chaque tableau de bénéfice comporte cinq colonnes et doit être lu de gauche à droite.

La première colonne comporte les types d'indicateurs de conséquences à moyen terme qui doivent être mesurés pour démontrer le bénéfice services écosystémiques. Il convient d'être attentif aux termes « OU », « ET » et « ET ÉVENTUELLEMENT » entre les types d'indicateurs de conséquences à moyen terme à mesurer.

La deuxième colonne comprend des exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme, parmi lesquels l'Organisation peut en choisir un ou plusieurs, selon le type d'indicateur de conséquences à moyen terme, ou proposer d'autres indicateurs de conséquences à moyen terme (voir clause 5.3).

La troisième colonne indique la mesure requise.

La quatrième colonne indique la référence requise, sachant qu'il convient d'être attentif aux termes « ou », « et » et « et éventuellement ».

Enfin, la cinquième colonne indique le résultat requis pour chaque bénéfice services écosystémiques à vérifier.

<b>ES1 : Conservation de la biodiversité</b>	<b>ES2 : Séquestration et stockage du carbone</b>	<b>ES3 : Services liés aux bassins versants</b>	<b>ES4 : Conservation des sols</b>	<b>ES5 : Services de loisirs</b>	<b>ES6 : Valeurs et pratiques culturelles</b>	<b>ES7 : Qualité de l'air</b>
<b>ES1.1</b> : Amélioration du couvert forestier naturel	<b>ES2.1</b> : Amélioration des stocks de carbone forestier par le boisement, le reboisement et/ou la reforestation	<b>ES3.1</b> : Maintien de la qualité de l'eau	<b>ES4.1</b> : Maintien de l'état des sols	<b>ES5.1</b> : Maintien des bénéfices socio-économiques grâce aux loisirs et/ou au tourisme en forêt	<b>ES6.1</b> : Maintien des valeurs et services culturels	<b>ES7.1</b> : Maintien de la qualité de l'air
<b>ES1.2</b> : Maintien des Paysages forestiers intacts	<b>ES2.2</b> : Maintien des stocks de carbone forestier grâce à une gestion responsable des forêts	<b>ES3.2</b> : Amélioration de la qualité de l'eau	<b>ES4.2</b> : Amélioration de l'état des sols	<b>ES5.2</b> : Amélioration des bénéfices socio-économiques grâce aux loisirs et/ou au tourisme en forêt.	<b>ES6.2</b> : Amélioration des valeurs et services culturels	<b>ES7.2</b> : Amélioration de la qualité de l'air
<b>ES1.3</b> : Maintien d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique	<b>ES2.3</b> : Amélioration des stocks de carbone forestier grâce à une gestion responsable des forêts	<b>ES3.3</b> : Maintien de la capacité des bassins versants à purifier et réguler l'écoulement des eaux	<b>ES4.3</b> : Maintien de la stabilité des sols et de la protection contre l'érosion des sols.	<b>ES5.3</b> : Maintien des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme de nature	<b>ES 6.3</b> : Maintien de populations ou d'espèces ayant une valeur culturelle	-
<b>ES1.4</b> : Amélioration d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique	<b>ES2.4</b> : Maintien des stocks de carbone forestier grâce à la conservation ou la protection des forêts	<b>ES3.4</b> : Amélioration de la capacité des bassins versants à purifier et réguler l'écoulement des eaux	<b>ES4.4</b> : Amélioration de la stabilité des sols et de la protection contre l'érosion des sols.	<b>ES5.4</b> : Amélioration des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme de nature	<b>ES 6.4</b> : Amélioration de populations ou d'espèces ayant une valeur culturelle	-
<b>ES1.5</b> : Maintien de la structure de la forêt naturelle	<b>ES2.5</b> : Amélioration des stocks de carbone forestier grâce à la conservation ou la protection des forêts					
<b>ES1.6</b> : Amélioration de la structure de la forêt naturelle						
<b>ES1.7</b> : Maintien de la diversité des espèces						
<b>ES1.8</b> : Amélioration de la diversité des espèces						
<b>ES1.9</b> : Maintien de la biodiversité fonctionnelle						
<b>ES1.10</b> : Amélioration de la biodiversité fonctionnelle						

**ES1.11** : Maintien des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en voie de disparition

**ES1.12** : Amélioration des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en voie de disparition

## 23 ES1 : Conservation de la biodiversité

### Bénéfice ES1.1 : Amélioration du couvert forestier naturel

23.1 Après le début de la mise en œuvre des activités de boisement et de reboisement en vue de restaurer le couvert forestier naturel, l'Organisation doit sélectionner :

- a) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'étendue du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement/restauration (1) : et
- b) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la qualité du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement/restauration (2) :

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Maintien du résultat requis
1. Étendue du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement/restauration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement/reforestation</li> <li>• Superficie forestière restaurée par rapport à la superficie forestière totale</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état s'améliore
<b>ET</b>				
2. Qualité du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement/restauration	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Densité forestière</li> <li>• Taux de survie des espèces indigènes plantées</li> <li>• Variété de la composition des espèces plantées</li> <li>• Diversité de la structure forestière</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure <b>OU</b> Description de l'état de la forêt naturelle	L'état s'améliore L'état s'améliore et se rapproche de l'état naturel

### Bénéfice ES1.2 : Maintien des paysages forestiers intacts

23.2 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'étendue des Paysages Forestiers Intacts dans l'unité de gestion.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Étendue des Paysages Forestiers Intacts dans l'unité de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie des paysages forestiers intacts</li> <li>• Superficie des zones essentielles des paysages forestiers intacts</li> <li>• Superficie des Paysages Forestiers Intacts protégés</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ou à une date antérieure	L'état est stable

### Bénéfice ES1.3 : Maintien d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique

23.3 L'Organisation doit sélectionner soit :

- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la connectivité du réseau d'aires de conservation (1) ; et
- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la qualité de l'habitat dans le réseau d'aires de conservation (2).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis

1. Connectivité du réseau d'aires de conservation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connectivité du réseau d'aires de conservation</li> <li>• Connectivité des aires de conservation à l'extérieur de l'unité de gestion</li> <li>• Connectivité avec les habitats naturels à l'extérieur du réseau d'aires de conservation</li> <li>• Taille du corridor biologique</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	La connectivité du réseau d'aires de conservation est stable
<b>ET</b>				
2. Qualité de l'habitat dans le réseau d'aires de conservation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie du réseau d'aires de conservation à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de gestion (y compris les aires échantillons représentatives, les aires de conservation, les aires de protection, les aires de connectivité et les aires à hautes valeurs de conservation)</li> <li>• Aire à haute valeur de conservation (HVC)</li> <li>• Proportion d'aires à haute valeur de conservation à l'intérieur du réseau d'aires de conservation</li> <li>• Superficie d'habitats importants pour la conservation</li> <li>• Superficie d'habitats adaptés pour les espèces ayant une valeur de conservation</li> <li>• Superficie de grands écosystèmes et de mosaïques à l'échelle du paysage (HVC2)</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Qualité de l'habitat dans le réseau d'aires de conservation est stable

### Bénéfice ES1.4 : Amélioration d'un réseau d'aires de conservation suffisant du point de vue écologique

23.4 Identique au bénéfice ES1.3, mais le résultat requis est « la connectivité s'améliore » ET « la qualité de l'habitat est stable ou s'améliore ».

### Bénéfice ES1.5 : Maintien de la structure de la forêt naturelle

23.5 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la structure de la forêt.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
---	---	-------------------	---	--------------------

	pertinence a été prouvée)			
1. Structure de la forêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classes d'âge dans la forêt</li> <li>• Structure de l'écosystème forestier</li> <li>• Indice de l'état structurel de la forêt</li> <li>• Structure verticale et/ou horizontale de la forêt</li> <li>• Quantité de bois mort sur pied et au sol et/ou autres micro-habitats naturels importants</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une valeur antérieure	L'état est stable

DRAFT

## Bénéfice ES1.6 : Amélioration de la structure de la forêt naturelle

23.6 Identique au bénéfice ES1.5, mais le résultat requis est « l'état s'améliore »

## Bénéfice ES1.7 : Maintien de la diversité des espèces natives

23.7 L'Organisation doit sélectionner soit :

- un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la diversité des espèces natives (1) ; ou
- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'abondance ou la viabilité d'espèces focales ou d'espèces rares ou endémiques ou menacées (2) ; et
- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la disponibilité de l'habitat au sein de l'unité de gestion pour les espèces focales ou les espèces rares et menacées (3).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Diversité des espèces natives	<ul style="list-style-type: none"> <li>Indices d'assemblage ou de composition des espèces (par ex. oiseaux, mammifères, arbres, poissons, insectes)</li> <li>Proportions d'espèces classées « à risque »</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Une mesure antérieure	L'état est stable
			<b>ET</b>	Une valeur provenant de la zone naturelle de référence, OU, d'après les meilleures informations disponibles, d'une description de l'état naturel
<b>OU</b>				
2. Abondance ou viabilité des espèces focales, endémiques ou rares, menacées et/ou en voie de disparition	<ul style="list-style-type: none"> <li>Abondance des espèces sélectionnées</li> <li>Disponibilité des espèces sélectionnées pour une utilisation traditionnelle durable (par ex. plantes médicinales)</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure OU population viable minimum pour les espèces	L'état est stable OU l'abondance est égale à la population viable minimum

ET				
3. Disponibilité de l'habitat au sein de l'unité de gestion pour les espèces focales, endémiques, ou rares, menacées et/ou en voie de disparition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie d'habitat disponible</li> <li>• Adéquation de l'habitat</li> <li>• Connectivité de l'habitat</li> <li>• Superficie protégée contre la chasse illégale</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

### Bénéfice ES1.8 : Amélioration de la diversité des espèces

23.8 Identique au bénéfice ES1.7, mais le résultat requis est « l'état s'améliore » et/ou « la valeur actuelle est similaire ou supérieure à la valeur de la zone de référence ou de la description de l'état naturel » et/ou « l'abondance est égale ou supérieure à la population viable minimum ».

### Bénéfice ES1.9 : Maintien de la biodiversité fonctionnelle

23.9 L'Organisation doit sélectionner soit :

- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la fonction écologique (1) ; ou
- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la biodiversité fonctionnelle (2); et
- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la disponibilité de l'habitat au sein de l'unité de gestion pour la biodiversité fonctionnelle (3).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Fonction écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux de pollinisation</li> <li>• Dispersion des graines</li> <li>• Lutte contre les nuisibles</li> <li>• Production primaire brute ou nette</li> <li>• Dynamique de la population</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable
<b>OU</b>				
2. Biodiversité fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indique la richesse des pollinisateurs indigènes</li> <li>• Abondance d'ennemis naturels (par ex. chauve-souris) limitant les nuisibles</li> <li>• Variété des groupes d'espèces fonctionnelles</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diversité des caractéristiques morphologiques des espèces</li> <li>Diversité du microbiome des sols</li> </ul>			
<b>ET</b>				
3. Disponibilité de l'habitat dans l'unité de gestion pour la biodiversité fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Preuve de l'utilisation de perchoirs et d'abris par des espèces fonctionnelles</li> <li>Superficie d'habitat disponible pour les espèces appartenant à la biodiversité fonctionnelle</li> <li>Adéquation de l'habitat à la biodiversité fonctionnelle</li> <li>Disponibilité du bois mort sur pied et au sol et/ou des autres micro-habitats naturels importants</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

### Bénéfice ES1.10 : Amélioration de la biodiversité fonctionnelle

23.10 Identique au Bénéfice ES1.9, mais le résultat requis est « l'état s'améliore »

### Bénéfice ES1.11 : Maintien des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en voie de disparition

23.11 L'Organisation doit sélectionner soit :

- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'étendue des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, ou menacés ou en voie de disparition (1) ; et
- au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'état des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, ou menacés ou en voie de disparition (2).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
---	---	-------------------	---	--------------------

<p>1. Étendue des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en voie de disparition</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie d'habitats ou d'écosystèmes endémiques</li> <li>• Superficie d'écosystèmes menacés ou en voie de disparition</li> <li>• Superficie d'écosystèmes ou d'habitats classés comme menacés dans les systèmes internationaux ou nationaux</li> <li>• Superficie d'habitats et d'écosystèmes prioritaires pour la conservation au niveau mondial, régional, national et/ou local</li> </ul>	<p>Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme</p>	<p>Au moins une mesure antérieure</p>	<p>L'état est stable</p>
<b>ET</b>				
<p>2. État des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques, menacés ou en voie de disparition</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indice d'intégrité écologique</li> <li>• Proportion de zones forestières intactes</li> <li>• Niveau de perturbation</li> <li>• Présence d'espèces indicatrices de la bonne qualité de l'habitat/de l'écosystème</li> <li>• Proportion d'habitats dégradés par rapport au total</li> </ul>	<p>Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme</p>	<p>Au moins une mesure antérieure</p> <p><b>OU</b></p> <p>Une valeur provenant d'une zone de référence, OU, d'après les meilleures informations disponibles, d'une description de l'état naturel</p>	<p>L'état est stable</p> <p>La valeur actuelle est similaire à la valeur provenant de la zone de référence OU de la description de l'état naturel</p>

**Bénéfice ES1.12 : Amélioration des habitats ou des écosystèmes rares, endémiques ou menacés**

23.12 Identique au Bénéfice ES1.11, mais le résultat requis est « l'état s'améliore »

## 24 ES2 : Séquestration et stockage du carbone

### Exigences générales pour les bénéfices liés à la catégorie ES2.

24.1 L'Organisation doit indiquer quels réservoirs de carbone ont été pris en compte pour la mesure de la valeur actuelle et de la valeur de référence.

NOTE 1 : le terme « réservoirs de carbone forestier » désigne la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort (sur pied et au sol), la litière et la matière organique du sol.

NOTE 2 : Il est important de prendre en compte les mêmes réservoirs de carbone pour mesurer la valeur actuelle et la valeur de référence. En aucun cas il n'est possible d'inclure davantage de réservoirs de carbone pour la valeur actuelle que pour la valeur de référence.

24.2 L'Organisation doit justifier le fait que les réservoirs de carbone exclus de la mesure ne sont pas plus faibles pour la mesure actuelle que pour la mesure de référence.

### Bénéfice ES2.1 : Amélioration des stocks de carbone forestier par le boisement, reboisement et/ou la restauration

24.3 L'Organisation doit également démontrer l'impact ES1.1 **Amélioration du couvert forestier naturel**, conformément à la clause 23.1.

24.4 L'Organisation doit choisir un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les stocks de carbone forestier.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
Stockage du carbone	<ul style="list-style-type: none"><li>Stocks de carbone forestier estimés dans l'ensemble de l'unité de gestion</li></ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	Les stocks de carbone forestier dans l'unité de gestion sont équivalents à la/aux mesures antérieures

### Bénéfice ES2.2 Maintien des stocks de carbone forestier grâce à une gestion responsable des forêts

24.5 L'Organisation doit sélectionner:

- a) Au moins un l'indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les stocks de carbone forestier (1); et  
 b) Au moins un l'indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les émissions de carbone (2).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Stockage de carbone forestier	<ul style="list-style-type: none"> <li>Estimation des stocks de carbone dans l'ensemble de l'unité de gestion</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	Les stocks de carbone forestier dans l'unité de gestion sont plus élevés que lors de la (des) mesure(s) précédente(s)
			<b>ET FACULTATIVEMENT</b>	
			Projection des stocks de carbone dans l'unité de gestion sur l'ensemble du cycle d'exploitation forestière	Les stocks de carbone forestier dans l'unité de gestion sont identiques aux stocks de carbone projetés pour l'année de mesure de la valeur actuelle.
<b>ET</b>				
2. Emissions de carbone	<ul style="list-style-type: none"> <li>Emissions de carbone liées aux opérations forestières</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Valeur de référence <b>OU</b> Niveau de référence historique des émissions liées aux opérations forestières dans l'unité de gestion.	Les émissions provenant des opérations forestières sont similaires à la valeur de référence ou au niveau de référence historique des émissions liées aux opérations forestières dans l'unité de gestion.

### Bénéfice ES2.3: Amélioration des stocks de carbone forestier grâce à une gestion responsable des forêts

24.6 Même procédure que pour ES2.2, sauf que les résultats requis sont "Les stocks de carbone forestier dans l'unité de gestion sont supérieurs à la mesure précédente", "Les stocks de carbone forestier dans l'unité de gestion sont supérieurs aux stocks de carbone projetés pour l'année de mesure

de la valeur actuelle" et "Les émissions provenant des opérations forestières sont inférieures à la valeur de référence ou au niveau de référence historique des émissions liées aux opérations forestières dans l'unité de gestion".

### Bénéfice ES2.4 Maintien des stocks de carbone forestier grâce à la conservation ou à la protection des forêts

24.7 L'Organisation doit sélectionner:

- a) Au moins un l'indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les stocks de carbone forestier (1); et
- b) Au moins un l'indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les émissions de carbone (2).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1 Stockage de carbone forestier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Estimation des stocks de carbone dans l'ensemble de l'unité de gestion</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	Les stocks de carbone forestier dans l'unité de gestion sont supérieurs aux mesures précédentes.
<b>ET</b>				
2. Emissions de carbone	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emissions de carbone liées aux opérations forestières</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Valeur de référence <b>OU</b> Niveau de référence historique des émissions liées aux opérations forestières dans l'unité de gestion.	Les émissions provenant des opérations forestières sont similaires à la valeur de référence ou au niveau de référence historique des émissions liées aux opérations forestières dans l'unité de gestion.

### Bénéfice ES2.5: Amélioration du stock du Carbone forestier grâce à la conservation ou à la protection des forêts

24.8 Même procédure que pour ES2.4, à l'exception des résultats requis : "Les stocks de carbone forestier dans l'unité de gestion sont supérieurs à la mesure précédente", "Les stocks de carbone forestier dans l'unité de gestion sont supérieurs aux stocks de carbone projetés pour l'année de mesure

de la valeur actuelle" et "Les émissions provenant des opérations forestières sont inférieures à la valeur de référence ou au niveau de référence historique des émissions liées aux opérations forestières dans l'unité de gestion".

DRAFT

## 25 ES3 : Services liés aux bassins versants

### Exigences générales pour les bénéfices liés à la catégorie ES3.

25.1 L'Organisation doit réaliser une analyse pour identifier les zones de stress hydrique et de pénurie d'eau.

### Bénéfice ES3.1 : Maintien de la qualité de l'eau

25.2 L'Organisation doit sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la qualité de l'eau.

NOTE : Pour mesurer la qualité de l'eau, il est essentiel que la fréquence et la distribution spatiale des méthodes d'échantillonnage soient suffisantes pour donner une image précise de l'état et des tendances.

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Turbidité de l'eau</li> <li>• Température de l'eau</li> <li>• Oxygène dissous</li> <li>• pH de l'eau</li> <li>• Bio-indicateurs de la santé des cours d'eau (macro-invertébrés, poisson)</li> <li>• Pathogènes (bactéries, par ex. E. coli ; virus) dans l'eau</li> <li>• Nutriments (phosphore, nitrogène) dans l'eau</li> <li>• Total des matières en suspension</li> <li>• Niveau de sédimentation/charge sédimentaire (grammes par litre)</li> <li>• Pollution organique : demande biochimique en oxygène (DBO) et/ou demande chimique en oxygène (DCO)</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Un standard de référence pour les usages établis de l'eau  NOTE : Par exemple, les directives de qualité de l'OMS pour l'eau de boisson ou les lignes directrices de l'OMS pour la qualité des eaux de baignade : Volume 1 Eaux côtières et eaux douces (2021).	La qualité actuelle de l'eau respecte les standards de référence

- |   |  |  |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau de contamination par les métaux (mercure, arsenic, cadmium, plomb, etc.)</li> </ul> |  |  |
|---|--|--|

**Bénéfice ES3.2 : Amélioration de la qualité de l'eau**

25.3 Identique au bénéfice ES3.1 mais le résultat requis est « la qualité de l'eau progresse vers le standard de référence ou le dépasse ».

**Bénéfice ES3.3 : Maintien de la capacité des bassins versants à purifier et réguler l'écoulement des eaux**

25.4 L'Organisation doit sélectionner :

- a) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la densité et le couvert forestiers (1) ; et
- b) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'état des bassins versants (2) ; ou
- c) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'écoulement de l'eau et la rétention des eaux souterraines (3) ;

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Densité et couvert forestiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans l'unité de gestion, couvert forestier naturel chevauchant le bassin versant concerné</li> <li>Densité forestière</li> <li>Pourcentage de forêt dégradée par rapport à la superficie forestière totale</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable
ET				

2. État des bassins versants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourcentage de zones humides naturelles qui subsistent</li> <li>• Pourcentage de couvert forestier intact dans le bassin versant concerné</li> <li>• Pourcentage de forêt dégradée par rapport à la superficie forestière totale</li> <li>• Pourcentage de rivages de plans d'eau présentant un couvert forestier</li> <li>• Pourcentage de sources d'eau douce intactes</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure ET une zone naturelle de référence OU d'après les meilleures informations disponibles, une description d'un état naturel	La valeur actuelle de l'unité de gestion est similaire à la mesure antérieure ET à la zone de référence OU à la description ; la similarité est stable
<b>OU</b>				
3. Écoulement de l'eau et rétention des eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Volume d'infiltration et recharge des eaux souterraines</li> <li>• Volume de ruissellement évité ou réduit</li> <li>• Niveau de protection contre les inondations</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Aucune mesure antérieure	L'état est stable

### Bénéfice ES3.4 : Amélioration de la capacité des bassins versants à purifier et réguler l'écoulement des eaux

25.5 Identique au bénéfice ES3.3 mais le résultat requis est au moins (2) et/ou (3) « l'état s'améliore »

## 26 ES4 : Conservation des sols

### Exigences générales pour les bénéfices liés à la catégorie ES4.

26.1 L'Organisation doit identifier les sols vulnérables ou à haut risque, y compris les sols peu épais ; les sols mal drainés et les sols sujets à l'engorgement ; et les sols sujets au compactage, à l'érosion, à l'instabilité et au ruissellement.

### Bénéfice ES4.1 : Maintien de l'état des sols

26.2 L'Organisation doit :

- a) sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les propriétés et la qualité du sol (1) ; et
- b) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'état des sols (2).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Propriétés et qualité du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Profondeur du sol</li> <li>• Stabilité du sol (agrégats)</li> <li>• Épaisseur de la couche de matière organique du sol</li> <li>• Teneur en matière organique (%)</li> <li>• pH du sol</li> <li>• Teneur du sol en nutriments (par ex. nitrogène, phosphore, potassium)</li> <li>• Concentration en sel du sol</li> <li>• Humidité du sol</li> <li>• Abondance de la macrofaune du sol</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure ET standard pertinent pour les propriétés et la qualité du sol	La qualité et les propriétés actuelles du sol sont semblables à la qualité et aux propriétés antérieures du sol ET respectent le standard pertinent en la matière
ET				

2. État du sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Étendue de terre avec une canopée forestière ou une végétation au sol</li> <li>• Pourcentage de couvert forestier intact</li> <li>• Pourcentage de forêt dégradée par rapport à la superficie forestière totale</li> <li>• Pourcentage de sol endommagé</li> <li>• Degré de compactage du sol dans les zones exploitées (routes ou zones de récolte)</li> <li>• Taux d'infiltration de l'eau</li> <li>• Ruissellement des eaux</li> <li>• Incidence des glissements de terrain</li> <li>• Productivité (forestière et agricole) par unité de surface</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état du sol est stable
----------------	--	---	--------------------------------	--------------------------

### Bénéfice ES4.2 : Amélioration de l'état des sols

26.3 Identique au bénéfice ES4.1 mais le résultat requis pour au moins (2) est « l'état du sol s'améliore ».

### Bénéfice ES4.3 : Maintien de la stabilité des sols et de la protection contre l'érosion des sols

26.4 L'Organisation doit :

- a) sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer le couvert forestier dans les zones vulnérables ou à haut risque et éventuellement
- b) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la réussite des activités de reboisement/restauration (2) et
- c) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'érosion du sol (3).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Couvert forestier dans les zones vulnérables ou à haut risque	<ul style="list-style-type: none"> <li>Couvert forestier protecteur pour les zones humides et/ou les zones côtières</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable
<b>ET EVENTUELLEMENT</b>				
2. Activités de reboisement/restauration menées avec succès	<ul style="list-style-type: none"> <li>Superficie du couvert forestier naturel résultant des activités de reboisement/reforestation</li> <li>Superficie forestière restaurée par rapport à la superficie forestière totale</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Activité nulle	L'état est stable
<b>ET</b>				
3. Érosion des sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>Zone concernée par l'érosion éolienne et/ou hydrique</li> <li>Ampleur de l'érosion (mètres cubes, superficie touchée)</li> <li>Érosion du sol et niveaux de sédimentation</li> <li>Temps consacré à l'élimination des sédiments</li> <li>Coût de l'élimination des sédiments</li> <li>Impacts des sédiments déposés par l'érosion éolienne et/ou hydrique dans les terres ou les cours d'eau environnants</li> <li>Pourcentage de ménages touchés par des glissements de terrain dans les communautés locales</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

#### Bénéfice ES4.4 : Amélioration de la stabilité des sols et de la protection contre l'érosion des sols

26.5 Identique au bénéfice ES4.3 mais le résultat requis pour au moins (2) est « l'état s'améliore ».

DRAFT

## 27 ES5 : Services de loisirs

### Exigences générales pour les bénéfices liés à la catégorie ES5.

- 27.1 L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques pour protéger la santé et la sécurité des personnes impliquées dans les activités de loisirs ou de tourisme.
- 27.2 L'Organisation doit mettre en œuvre des pratiques pour protéger la faune contre les éventuelles conséquences négatives des activités de loisirs ou de tourisme.

### Bénéfice ES5.1 : Maintien des bénéfices socio-économiques grâce aux loisirs et/ou au tourisme en forêt

27.3 L'Organisation doit :

- a) sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'étendue des zones protégées et utilisées pour des activités de loisirs nature (1) ; et
- b) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les infrastructures et les services destinés aux visiteurs (2) ; ou
- c) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'expérience des visiteurs (3) ; et éventuellement
- d) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'amélioration des moyens de subsistance des communautés locales grâce au tourisme de nature (4).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Étendue des zones protégées et utilisées pour des activités de loisirs nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone protégée et utilisée pour des activités de loisirs nature (par exemple « forest bathing » : immersion en forêt )</li> <li>• Proportion de sites importants pour la biodiversité terrestre et d'eau douce, couverts par des zones protégées à des fins de loisirs, par type d'écosystème</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Couverture par les zones protégées de sites importants pour la conservation de la biodiversité, utilisés pour la fréquentation touristique</li> </ul>			
<b>ET</b>				
2. Infrastructures et services pour les visiteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Km de chemins de randonnée facilement accessibles</li> <li>Présence de panneaux informatifs</li> <li>Zones d'abri/de repos pour les visiteurs</li> <li>Adéquation des processus de gestion des déchets</li> <li>Signalisation des sentiers</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable
<b>OU</b>				
3. Expérience des visiteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau de satisfaction, commentaires ou réaction des visiteurs</li> <li>Nombre de visites récurrentes par expérience de loisirs</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable
<b>ET EVENTUELLEMENT</b>				
4. Amélioration des moyens de subsistance pour les communautés locales grâce au tourisme nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>Niveau de bien-être des communautés locales (en prenant en considération des facteurs tels que la santé, l'éducation, le revenu, les infrastructures de logement, etc)</li> <li>Nombre de nouveaux emplois générés par les activités de loisirs</li> <li>Niveau de revenu généré par les activités de loisirs</li> <li>Amélioration des soins de santé et de la sécurité alimentaire grâce aux activités de loisirs</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

## Bénéfice ES5.2 : Amélioration des bénéfices socio-économiques grâce aux loisirs et/ou au tourisme en forêt

27.4 Identique au bénéfice ES5,1.2 mais le résultat requis pour au moins (1) ou (2) est « l'état s'améliore ».

### Bénéfice ES5.3 : Maintien des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme de nature

27.5 L'Organisation doit :

- a) sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer, pour les espèces ayant un intérêt particulier, les indicateurs d'abondance de la population (1) ; et
- b) sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour prouver que l'habitat est dans un état approprié (2).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Pour les espèces ayant un intérêt particulier, les indicateurs d'abondance des populations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abondance des espèces choisies pour leur intérêt en matière de loisirs</li> <li>• Nombre d'observations d'espèces emblématiques (par ex. lors d'observations ornithologiques)</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable
<b>ET</b>				
2. Preuve que l'habitat est dans un état approprié	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie d'habitat des espèces protégées sélectionnées</li> <li>• Adéquation de l'habitat pour les espèces sélectionnées</li> <li>• Proportion de sites importants pour la diversité des espèces terrestres et d'eau douce couverts par des zones protégées, par type d'écosystème</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

### Bénéfice ES5.4 : Amélioration des populations d'espèces ayant un intérêt pour le tourisme de nature

27.6 Identique au bénéfice ES5.3 mais le résultat requis pour les indicateurs de conséquences à moyen terme est qu'au moins un des indicateurs de conséquences à moyen terme ait pour résultat « l'état s'améliore », tandis que l'autre indicateur de conséquences à moyen terme peut avoir comme résultat « l'état est stable ».

DRAFT

## 28 ES6 : Valeurs et pratiques culturelles

### Note explicative en vue de la consultation :

Dans la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfiques services écosystémiques>, une introduction sera ajoutée aux valeurs et pratiques culturelles, avec la proposition de formulation suivante.

Les peuples autochtones et traditionnels ont souvent un lien fort avec la forêt et/ou le paysage de leur(s) territoires et leur culture et identité. Dans ce sens, la forêt offre un espace pour le maintien et l'amélioration de ces pratiques et valeurs culturelles. Pour les bénéfiques services écosystémiques sur les pratiques et valeurs culturelles, il est particulièrement important que les processus Consentement libre, informé et préalable (CLIP) dont il est fait mention dans les Principes 3 et 4 de la norme <FSC-STD-01-001 FSC Principes et critères de gestion forestière> soient pleinement mis en œuvre.

### Exigences générales pour les bénéfiques liés à la catégorie ES6

- 28.1 Si la forêt est contrôlée ou gérée par la communauté propriétaire de la zone, la communauté doit s'assurer de l'absence de discrimination sociale ou culturelle en son sein, et permettre une participation équitable.
- 28.2 Si la forêt appartient à des peuples autochtones et/ou traditionnels, et qu'elle est gérée par une Organisation extérieure, l'Organisation :
- doit impliquer les peuples autochtones et/ou traditionnels dans l'élaboration des mesures relatives aux pratiques et valeurs culturelles, en veillant à ce que leur mise en œuvre et leur vérification soient conçues et facilitées par les peuples autochtones et traditionnels et adaptées aux activités qu'ils réalisent ; et à ce que les méthodes de vérification puissent être adaptées, avec les peuples autochtones et/ou traditionnels afin d'être adaptées du point de vue culturel et moins complexes ;
  - devrait inclure les peuples autochtones et/ou traditionnels dans l'identification et la mesure des indicateurs de conséquences à moyen terme pour démontrer que leurs pratiques et services culturels perdurent et se renforcent au fil du temps ;
  - doit veiller à ce que les peuples autochtones et/ou traditionnels soient les propriétaires et les bénéficiaires des bénéfiques services écosystémiques vérifiés et conservent les droits de propriété intellectuelle.

### Bénéfice ES6.1 : Maintien des connaissances, des pratiques et des langues culturelles et ancestrales

- 28.3 L'Organisation doit :
- sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer l'étendue des zones ou des sites de la forêt qui sont importants pour les pratiques culturelles protégées (1) ; et
  - sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour évaluer les bénéfiques environnementaux et socio-culturels résultant des activités forestières (2) ;

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Étendue des zones ou des sites de la forêt qui sont importants pour les pratiques culturelles protégées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terres autochtones protégées ou zone protégée sur la base de preuves résultant des activités culturelles, du patrimoine culturel, de l'identité ou du sentiment d'appartenance</li> <li>• Sites sacrés ou sites désignés ou reconnus au niveau national pour leur grande valeur culturelle</li> <li>• Étendue des sites d'importance intellectuelle, scientifique, archéologique ou utilisés pour des activités éducatives</li> <li>• Sites utilisés pour la sensibilisation à la culture, les échanges culturels ou d'importance culturelle et spirituelle, protégés et accessibles aux gens</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

ET

<p>2. Bénéfices socio-culturels et environnementaux résultant des activités forestières</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités et matériaux éducatifs, de formation, de renforcement des capacités ou d'apprentissage élaborés pour révéler l'importance culturelle et historique des zones protégées, et personnes impliquées</li> <li>• Événements d'importance spirituelle, intergénérationnelle, traditionnelle ou de legs organisés dans les zones (par exemple, contes, folklore, danse, chants ou cérémonies et initiatives artistiques).</li> <li>• Transfert des connaissances et des langues traditionnelles ou autochtones d'une génération à l'autre</li> <li>• Activités qui reconnaissent et améliorent la contribution des pratiques et connaissances autochtones, traditionnelles et culturelles au bien-être social et à la conservation de l'environnement</li> </ul>	<p>Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme</p>	<p>Au moins une mesure antérieure</p>	<p>L'état est stable</p>
---	---	--	---------------------------------------	--------------------------

### **Bénéfice ES6.2 : Amélioration des connaissances, des pratiques et des langues culturelles et ancestrales**

28.4 Identique au bénéfice ES6.1, mais le résultat requis est « l'état s'améliore »

### **Bénéfice ES6.3 : Maintien de populations ou d'espèces ayant une valeur culturelle**

28.5 L'Organisation doit :

- a) sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les espèces ou populations ayant une valeur culturelle (1) ; et
- b) sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer les habitats protégés par les pratiques traditionnelles, autochtones (1) ;

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Espèces ou populations ayant une valeur culturelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diversité des espèces ou populations culturelles, historiques ou emblématiques qui sont utilisées comme emblèmes ou marqueurs culturels</li> <li>• Richesse des espèces considérées comme ayant une importance culturelle, sacrée ou spirituelle pour les populations, y compris pour les valeurs et le sentiment d'appartenance des peuples autochtones ou traditionnels</li> <li>• Existence d'espèces en voie de disparition dont la préservation est requise pour les valeurs patrimoniales ou identitaires ou pour les générations futures</li> <li>• Espèces auxquelles est conférée une importance spirituelle, traditionnelle ou culturelle pour l'alimentation, les connaissances, les activités thérapeutiques et médicinales</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable
<b>ET</b>				
2. Habitats protégés par les pratiques traditionnelles, autochtones	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Superficie couverte par les espèces sélectionnées protégées par les pratiques culturelles autochtones et traditionnelles</li> <li>• Proportion de sites importants pour la biodiversité terrestre et d'eau douce qui font l'objet d'une gestion autochtone ou traditionnelle durable</li> <li>• Habitats protégés des pressions extérieures à l'aide des connaissances autochtones et traditionnelles (par ex. lutte contre les feux de forêt)</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

**Bénéfice ES6.4 : Amélioration des populations ou espèces ayant une valeur culturelle**

28.6 Identique au bénéfice ES6.3, mais le résultat requis est « l'état s'améliore »

DRAFT

## 29 ES7 : Qualité de l'air

### Note explicative en vue de la consultation :

Dans la version révisée du document <FSC-GUI-30-006 Guide pour démontrer les bénéfiques services écosystémiques>, une introduction traitant de la qualité de l'air sera ajoutée, avec la proposition de formulation suivante.

Les forêts ont de multiples incidences sur la qualité de l'air. Grâce à l'évapotranspiration, en apportant de l'ombrage et en modifiant la vitesse du vent, les forêts abaissent la température de l'air en été. De plus, elles réduisent la pollution de l'air grâce à l'absorption des polluants gazeux par les feuilles des arbres et en capturant les particules à la surface des arbres (par ex. feuilles cireuses). Ces effets sur la qualité de l'air sont particulièrement appréciés dans les forêts urbaines.

### Bénéfice ES7.1 : Maintien de la qualité de l'air

29.1 L'Organisation doit :

- a) sélectionner au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la qualité de l'air (1) ; et
- b) au moins un indicateur de conséquences à moyen terme pour mesurer la structure de la forêt (2).

1. Type d'indicateur de conséquences à moyen terme requis	2. Exemples d'indicateurs de conséquences à moyen terme (en sélectionner au moins un, ou sélectionner un autre indicateur dont la pertinence a été prouvée)	3. Mesure requise	4. Exigence(s) de base (à laquelle comparer la colonne 3)	5. Résultat requis
1. Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Température de l'air</li> <li>• Concentration en NO<sub>2</sub> et/ou O<sub>3</sub></li> <li>• PM2.5 ou PM10</li> <li>• Bio-indicateurs de la qualité de l'air tels que les lichens, les mousses</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable
<b>ET</b>				
2. Structure de la forêt	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indice foliaire (LAI)</li> <li>• Densité des arbres</li> <li>• Structure horizontale ou verticale</li> </ul>	Valeur actuelle de l'indicateur de conséquences à moyen terme	Au moins une mesure antérieure	L'état est stable

### Bénéfice ES7.2 : Amélioration de la qualité de l'air

29.2 Identique au bénéfice ES7.1, mais le résultat requis est « l'état s'améliore »

DRAFT





**FSC International – Performance and Standards Unit**

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

**Téléphone :** +49 -(0)228 -36766 -0

**Fax :** +49 0/ 228 36766 30

**Adresse email :** [psu@fsc.org](mailto:psu@fsc.org)